

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mercredi 18 Octobre 1972.

SOMMAIRE

1. — Ventes avec primes. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4212).

MM. Claude Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement: Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Après l'article 3.

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Titre.

Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — Démarchage et vente à domicile. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4215).

MM. Jean-Claude Petit, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 1^{er} bis.

M. Berthelot.

Amendement de suppression n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Carpentier, Brocard. — Adoption.

L'article 1^{er} bis est supprimé.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, Claude Martin, le ministre, Carpentier. — Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de M. Poudevigne: MM. Poudevigne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Claude Martin. — Adoption par acrutin.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 8 rectifié de M. Chauvet: MM. Chauvet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guillermin, Duval. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Bousseau: MM. Bousseau, le rapporteur, le ministre, Jacques Richard, Brocard. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Barrot: MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 10 rectifié de M. Gissinger: MM. Gissinger, le rapporteur, le ministre, Carpentier. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendements n° 12 de M. Barrot et 6 de la commission: MM. Barrot, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 12; adoption de l'amendement n° 6.

Ce texte devient l'article 9.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Renvoi pour avis (p. 4227).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 4227).

5. — Dépôt de rapports (p. 4227).

6. — Ordre du jour (p. 4227).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

VENTES AVEC PRIMES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Claude Martin, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence (n° 2076, 2285).

La parole est à M. Claude Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Martin, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges a procédé à l'examen de la proposition de loi que j'avais déposée moi-même, en plaçant cet examen dans le contexte général du climat inflationniste que connaît périodiquement l'économie française depuis deux décennies, ainsi que dans le contexte des recommandations du VI^e Plan en matière de concurrence.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui est, en fait, dans la ligne de pensée du Comité de la concurrence dont j'ai rappelé les principales conclusions dans le rapport écrit qui vous a été distribué. Comme ce Comité, la commission est convaincue que rien de durable ne peut être acquis dans la lutte qu'il convient de mener contre l'inflation si la demande n'est pas sensible aux prix.

Le producteur, le commerçant ou le prestataire de services qui abaisse ses prix doit pouvoir raisonnablement espérer l'accroissement de sa clientèle et, en fin de compte, de son chiffre d'affaires et de ses bénéfices. En d'autres termes, les producteurs ou les distributeurs doivent être récompensés de leurs efforts de gestion et de promotion de leurs entreprises.

Or, la demande ne peut être sensible aux prix que si le consommateur sait acheter et si son désir de choisir attentivement entre des produits et des services comparables n'est pas contrarié par des procédés promotionnels susceptibles d'avoir une incidence sur son comportement normal de consommateur.

Dans mon rapport écrit, j'ai rappelé les circonstances dans lesquelles avait été adoptée la loi de 1951 sur les ventes avec primes. Déjà, d'ailleurs — il convient de le remarquer — cette loi était d'origine parlementaire; déjà, ses auteurs et son rapporteur partageaient les préoccupations actuelles de la commission de la production.

Les primes, disaient ces parlementaires, constituent trop souvent une sorte de truquage et faussent les circuits normaux de vente de certaines marchandises. La prime, en effet, nuit aux commerçants spécialisés vendant des articles couramment donnés en prime.

Il est particulièrement intéressant de rappeler les paroles du rapporteur de la loi de 1951, qui recoupe tout à fait les préoccupations récentes de la commission de la production. En effet, à cette époque, Mme Poinso-Chapuis déclarait :

« La concurrence saine ne peut relever que de la confrontation des prix et des qualités; à qualité égale, celui qui vend le meilleur marché doit normalement être favorisé. Or, cette confrontation est rendue difficile par le système des primes, car l'acheteur est trompé dans son jugement par l'apparence de gratuité de la prime, faux cadeau qu'il paie en définitive. »

La loi de 1951 prohibe le système des primes dont la remise est différée par rapport à l'achat, ainsi que les ventes avec primes en nature consistant en produits différents de ceux qui font l'objet de la vente réalisée. Mais cette loi sur les ventes avec primes présente deux lacunes majeures: les primes accordées par les prestataires de services et les primes consistant en prestations de services ne sont pas prévues par la loi. Ce sont ces lacunes que le texte soumis aujourd'hui à votre examen a précisément pour objet de combler.

A titre d'exemple, on peut citer le cas des primes d'assurances données en prime à l'occasion d'une vente quelconque. Or, en raison de l'imprécision de ce genre de police, le consommateur n'est pas toujours nécessairement garanti et l'assureur, dont c'est la vocation, n'est pas en mesure d'exercer son rôle de conseil et subit une concurrence déloyale. Cet exemple est également valable pour d'autres prestations de services qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Voici maintenant, très brièvement exposée, la motivation qui m'a incité, il y a dix mois, à déposer ce texte, destiné à assainir la concurrence tout en essayant de protéger le consommateur.

Les primes accordées aux prestataires de services ne sont pas réglementées. Aujourd'hui, un prestataire de services peut accompagner sa prestation de la remise d'un objet quelconque; sa situation est donc plus favorable que celle du producteur ou du commerçant, grossiste ou détaillant, qui ne peut accompagner sa vente d'une prime que dans les conditions restrictives prévues par la loi.

Aucune raison économique particulière ne justifie l'application d'une réglementation différente aux ventes et aux prestations de services. Au contraire, la prestation du consommateur et l'assainissement de la concurrence invoqués par le législateur pour réglementer les ventes se retrouvent pour les prestations de services.

Les primes consistant en prestations de services ne sont pas réglementées. En effet, celles qui sont interdites par la loi sont définies par l'expression « tout produit ». Les primes interdites sont donc des objets. De ce fait, celles qui consistent en des prestations de services échappaient jusqu'à ce jour à l'interdiction.

Ce qui doit apparaître également à tous — et peut être cela n'est-il pas suffisamment clair dans mon rapport écrit — c'est que les effets nocifs des primes sur la concurrence, qu'elles soient des primes en nature ou sous forme de prestations de services, se manifestent également si ces primes se situent non pas seulement au stade final des circuits de distribution, c'est-à-dire au niveau des consommateurs, mais également au niveau des intermédiaires. En effet, une prime en nature accordée à un concessionnaire, par exemple, ou à un commerçant peut très bien inciter cet intermédiaire à orienter les intentions d'achat de sa clientèle vers tel ou tel type de marchandise et, par conséquent, entraîner des distorsions de concurrence.

Les effets de telles pratiques sont d'autant plus nocifs qu'ils sont insidieux. L'un des motifs du dépôt de la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui tient précisément au fait — la prime en nature au stade des intermédiaires étant sévèrement réglementée par la loi de 1951 — que c'est au stade des intermédiaires que la prime sous forme de prestations de services s'est le plus développée.

L'objet de la présente proposition de loi est donc, à ce stade comme à celui du consommateur, que les prestations de services soient réglementées comme les primes en nature. En agissant ainsi, non seulement nous assainissons la concurrence, mais nous contribuons, de surcroît, à supprimer en partie les possibilités de fraude fiscale.

En effet, la prime sous forme de remise ou de ristourne en argent reste tolérée par les textes, que ce soit la loi de 1951 ou la présente proposition de loi. Or — et j'ai souvent insisté sur ce point — cette prime en argent présente au moins l'avantage, d'une part, de réellement coûter à celui qui l'accorde et, d'autre part, d'apparaître pour celui qui la reçoit comme un revenu supplémentaire, ce qui est particulièrement vrai au stade de l'intermédiaire. Mais les primes sous forme de prestations

de services, quant à elles, sont comprises dans les frais généraux de l'entreprise — elles diminuent donc la matière imposable à ce stade — et, naturellement, n'étant pas considérées comme un revenu supplémentaire pour celui qui les reçoit, elles ne sont pas non plus imposables dans ce cas.

Ainsi, par exemple, si une firme automobile accorde en fin d'année une prime en argent à un concessionnaire, cette prime ne sera pas prélevée sur le budget publicitaire de l'entreprise, mais elle viendra en déduction de ses bénéfices; en outre, cette prime sera incorporée dans le revenu du revendeur. En revanche, si la firme en question offre un voyage aux Bahamas à ce revendeur, celui-ci bénéficiera en quelque sorte de vacances totalement gratuites.

Nous assistons, par le biais de la multiplication de ces primes, par une sorte de « creeping » gélifiant les circuits commerciaux, à un effet sournois faussant les mécanismes économiques.

Avant de conclure, monsieur le ministre, je me réjouis de la collaboration qui s'est instaurée entre le législatif et l'exécutif, permettant, en ce début de session budgétaire, l'inscription d'une proposition de loi à l'ordre du jour et sa discussion par l'Assemblée nationale.

J'ai ressenti les effets bienfaisants de cette collaboration tout au long des recherches que j'ai été amené à effectuer pour élaborer le texte qui vient en discussion aujourd'hui; les services du quai Branly ne m'ont jamais refusé ni renseignements ni études. Cependant, sur un plan plus général, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, à l'occasion de ce texte, sur ce qu'on pourrait appeler l'une des « frustrations du parlementaire ».

En effet, combien d'entre nous n'ont-ils pas été surpris, et — j'ose le dire — péniblement surpris parfois, de constater que les lois que nous avons votées n'étaient pas toujours appliquées dans l'esprit qui avait présidé à leur vote, et cela même dans certaines de leurs dispositions essentielles!

Pourquoi présenter cette réflexion à l'occasion de ce débat? Parce qu'il me paraît inopportun ou léger de modifier la loi du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes, afin de la rendre plus efficace, si les dispositions de cette même loi en vigueur depuis maintenant vingt et un ans ne recevaient pas une application satisfaisante.

La loi de 1951 prévoit en effet que sont expressément interdites les primes dont la remise est différée par rapport à l'achat. Or, depuis des années, l'administration a fermé les yeux sur ce qu'on appelle la « carte de fidélité », laquelle aboutit finalement, après douze achats de livres chez un libraire, par exemple, au droit à un treizième livre gratuit, ce qui est bien une prime différée par rapport à l'achat.

Pour ne pas sortir du domaine littéraire, l'article 3 de la loi de 1951 ne semble pas non plus être respecté comme il conviendrait. En effet, il est spécifié dans ce texte qu'une certaine tolérance en matière de distribution de primes est reconnue lorsque ces primes sont des menus objets, de faible valeur, marqués d'une manière indélébile et apparente, et conçus spécialement pour la publicité.

M. le ministre de l'économie et des finances a reconnu toute l'importance de cette disposition puisque, dans un décret du 7 avril 1971, il a précisé que ces menus objets publicitaires ne devaient pas, en valeur absolue, coûter plus de dix francs, ni excéder 5 p. 100 du prix net, toutes taxes comprises, du ou des produits vendus par celui qui joint la prime.

L'application de ce décret révèle à la fois le souci de M. le ministre de l'économie et des finances de suivre des critères suffisamment précis pour l'application de l'article 3 de la loi de 1951, mais aussi la difficulté que semblent éprouver ses services à le faire appliquer.

Peut-être pourrait-on d'ailleurs m'éclairer sur la façon dont vos services, monsieur le ministre, contrôlent le prix des objets publicitaires permettant l'application de la règle qui veut que ce prix ne dépasse pas 5 p. 100 du prix net, toutes taxes comprises, du ou des produits vendus par celui qui joint la prime.

En effet, certains albums de bandes dessinées sont donnés en prime après l'achat de soixante litres d'essence, ce qui correspond à une somme d'au moins 75 francs. En clair, cela signifie que ledit album a été facturé à la firme d'essence moins de 3,75 francs, alors qu'il est vendu 6,75 francs en librairie.

Voilà un sujet de réflexion pour la direction générale du commerce intérieur et des prix: sans doute, le prix « départ-éditeur » a-t-il été calculé en fonction de l'importante commande reçue en l'occurrence?

Je présenterai la même observation sur l'application des dispositions de la loi de 1951.

La prime publicitaire doit réunir trois caractéristiques: d'abord, elle doit être conçue spécialement pour la publicité; ensuite, elle doit être marquée de manière indélébile et apparente;

enfin, l'inscription publicitaire doit être facilement lisible dans la position normale d'utilisation, c'est-à-dire que cette inscription publicitaire ne doit pas être confidentielle et que toute personne recevant l'objet doit, en quelque sorte, percevoir le message publicitaire de manière immédiate, directe et efficace.

Mes chers collègues, j'ai sous les yeux trois ouvrages distribués par une grande marque d'essence. Les voici: recevez-vous d'une manière immédiate, directe et efficace le message publicitaire qui y est inscrit? De surcroît, ces objets ont-ils été conçus spécialement pour la publicité?

Certes, nous entrons ici dans un domaine très délicat. En effet, interprété à la lettre, l'objet publicitaire devrait avoir été imaginé et réalisé spécialement pour la campagne de publicité. Il est évident que, dans les exemples que voici, il n'en est rien puisque les ouvrages distribués, faisant partie d'une collection, étaient vendus avant le début de cette campagne publicitaire et seront vendus à la fin de celle-ci.

Par conséquent, il me semble qu'à deux titres la loi n'a pas été respectée.

Sans doute pourra-t-on soutenir qu'à moins de réduire la prime à un gadget, ce qui n'est pas souhaitable, il est difficile d'appliquer strictement la notion de conception spéciale pour la publicité. Mais alors nous tombons dans la question d'ordre général que j'évoquais tout à l'heure, à savoir: qu'en est-il du respect de la volonté du législateur?

En effet, et j'ai cité cette phrase dans mon rapport écrit, les auteurs de la proposition de loi qui fut à l'origine de la loi de 1951 spécifiaient bien que la prime, si elle n'est pas conçue spécialement pour la publicité, « nuit d'une façon catastrophique aux commerçants spécialisés vendant les articles donnés en prime ».

On pourrait soutenir qu'une campagne de promotion de tel ou tel ouvrage appartenant à une collection facilite et favorise la vente des autres ouvrages de la collection, mais alors faudrait-il que, si l'on s'en tient à l'exemple que je viens de citer, les libraires soient associés à la décision des éditeurs de se prêter à une campagne de publicité de ce type. En effet, il est parfaitement anormal que l'éditeur seul, qui, lui, en l'occurrence est effectivement bénéficiaire dans l'affaire, prenne cette décision si les éléments de son circuit de distribution ordinaire courent seuls les risques.

Les procédés que je viens de décrire ont d'ailleurs des conséquences particulièrement difficiles à analyser en matière économique. En effet, parmi ces albums de bandes dessinées distribués en prime, l'un a bien été édité spécialement pour la campagne de publicité; au dos de cet ouvrage, il est bien spécifié que ce livre a été édité spécialement pour la firme X, qu'il ne doit pas être vendu et qu'il est offert par la station-service Y. Cela est d'autant plus vrai que le nom de l'éditeur n'apparaît pas sur la couverture. Or, d'après les renseignements puisés aux meilleures sources, ledit ouvrage, lorsque sera terminée la campagne publicitaire en question, continuera à être édité, avec cette fois la marque de l'éditeur, et sera vendu dans les librairies.

Cet exemple montre la complexité des problèmes liés à la distribution des primes sous forme d'objets publicitaires de faible valeur. Il serait vain de croire que l'on pourra résoudre ces problèmes par une formule simple, qui ne pourrait être que simpliste, à moins évidemment d'envisager, comme je l'avais fait d'ailleurs moi-même, purement et simplement, de supprimer la tolérance existant en la matière.

Cependant, le moins que le législateur puisse exiger est que la prime, telle qu'elle est définie au 1° de l'article 3 de la loi de 1951, soit réellement une prime publicitaire, que les surcharges publicitaires de ces objets soient véritablement très apparentes et qu'elles transforment en quelque sorte l'objet en question en objet publicitaire.

Il reste, monsieur le ministre, si cette interprétation était la vôtre, à exiger qu'elle soit appliquée par vos services.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que m'ont inspirées à la fois le texte que vous allez être appelés à voter et les vocations d'un texte qui, par votre vote, sera modifié dans son étendue, je veux dire la loi de 1951 sur les ventes à primes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat. Messieurs, le Gouvernement tient d'abord à rendre hommage à l'initiative prise par M. Claude Martin. Sa proposition de loi complétera utilement l'arsenal des moyens législatifs ou réglementaires dont disposent le Gouvernement et l'administration.

La publicité tient naturellement une place importante dans le secteur de la distribution. Elle est utile dans la mesure où elle a pour objet de donner à l'acheteur éventuel des informations précises sur les articles qui lui sont offerts, de lui permettre par conséquent d'exercer en pleine connaissance de cause son choix en fonction de ses besoins et de ses possibilités.

Mais il est vrai aussi que les techniques modernes de publicité ou de promotion des ventes font de plus en plus appel à l'imagination des hommes. On cherche désormais à séduire le consommateur, en détournant son attention vers des éléments étrangers à l'objet dont on lui propose l'achat. C'est à ce titre que la pratique des primes sous forme d'objets ou de prestations de service est regrettable.

Dès 1951, le législateur avait compris le danger du développement de ces pratiques et, en 1971, le Gouvernement avait été conduit à actualiser les modalités d'application de la loi du 20 mars 1951 pour l'adapter à la lutte contre les procédés ingénieux inventés pour la tourner. Mais la voie réglementaire se révélait insuffisante et c'est pourquoi il est heureux qu'une initiative parlementaire nous permette aujourd'hui de combler une lacune.

La proposition de loi de M. Claude Martin répond à une double préoccupation : normalisation des conditions de concurrence, protection du consommateur. Il vient de l'exposer dans le détail et d'une manière suffisamment précise, claire et convaincante pour qu'il ne soit pas nécessaire que j'y insiste.

Je voudrais faire observer que le recours à la pratique des primes sous forme de prestations de service ne peut pas être, dans la réalité économique, le fait de toutes les entreprises, et que le plus souvent cette pratique se trouve répercutée dans les coûts et dans les prix. Aussi, du point de vue du consommateur, la proposition de loi de M. Claude Martin sera particulièrement utile. Elle permettra en effet de limiter les pratiques abusives dans le domaine des ventes avec prime sous forme de prestations de services complémentaires, pratiques qui se sont développées sans frein ni contrôle et qui ne peuvent que conduire à des abus liés à la concurrence parfois sauvage que se livrent les grandes firmes de production.

J'ajoute, en tant que ministre du commerce, que dans ce domaine comme dans d'autres qui seront abordés dans la loi d'orientation du commerce, il ne s'agit pas, on le comprend, d'enfermer le commerce dans un carcan de réglementations, mais qu'il s'agit bien de normaliser les conditions d'exercice d'une activité fondamentale sous toutes ses formes, et cela dans l'intérêt même du commerce comme des consommateurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Mesdames, messieurs, permettez-moi de vous exposer brièvement quelques-unes des intentions du Gouvernement en matière de protection du consommateur.

Le souci d'organiser une concurrence saine et loyale au sein de l'appareil de production et de distribution, ainsi que la volonté d'assurer par tous les moyens appropriés une meilleure protection des consommateurs, ont conduit le Gouvernement à soutenir la proposition de loi de M. Claude Martin.

Ce texte a pour premier effet de combler une lacune qui rend la loi de 1951, interdisant les ventes avec primes, inéquitable et difficilement applicable. A cet égard, je donne à M. le rapporteur l'assurance que je veillerai à ce que les services spécialisés de contrôle renforcent encore leur action dans les domaines qu'il a bien voulu souligner.

Le Gouvernement ne peut être que favorable à l'extension au secteur des prestations de services de l'interdiction des ventes avec primes, qui ne vise actuellement que les ventes de produits.

L'interdiction des primes sous forme de prestations de services, alors que seules les primes sous forme de produits sont actuellement prohibées, est également nécessaire pour compléter de manière satisfaisante la législation commerciale et assainir, en la moralisant, la concurrence.

Le souci de parallélisme qui inspire la proposition de loi de M. Claude Martin l'a conduit à préciser de façon explicite que ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la distribution et non pas seulement au niveau du consommateur final.

Cette précision est déjà établie par les textes en ce qui concerne les primes accordées sous forme de produits. Il n'y a donc aucune raison d'adopter une solution différente pour les primes octroyées sous forme de prestations de services.

Le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie depuis trois ans pour promouvoir le consommateur dans notre économie, politique dont je tiens à rappeler quelques éléments essentiels.

Au niveau des relations entre le consommateur et la distribution, le Gouvernement s'est attaché à préciser les règles d'information du consommateur, afin de clarifier le plus complètement possible les transactions et d'éviter que des moyens de persuasion, trop efficaces ne fassent le choix du consommateur.

A cet égard, un ensemble de dispositions a été mis en application ou est à un stade avancé d'élaboration : indication obligatoire des prix de tous produits ou services ; interdiction d'annonces fallacieuses de rabais ; réglementation du démarchage à domicile dont l'Assemblée va délibérer dans quelques instants.

Mais il faut aller plus loin et améliorer les moyens d'information sur les produits toujours plus nombreux, plus complexes et mieux vantés, qui sont offerts aux consommateurs.

A cet égard, une action réglementaire a été entreprise, notamment sous la forme d'un décret concernant les mentions à porter sur les produits alimentaires préemballés. Ce décret répond à un vœu des organisations de consommateurs en rendant obligatoire l'indication de la composition des produits, de leur date de préemption, etc. Il sera prochainement complété par un texte permettant au consommateur de comparer les prix réels des produits conditionnés dans des unités de taille différente.

Enfin, un projet de loi tendant à réprimer la publicité mensongère et à améliorer sensiblement le texte de 1963 est à l'étude. Il tiendra compte lui aussi des vœux et des observations des organisations de consommateurs.

Cependant, l'action réglementaire ne peut suffire à elle seule. Quelles que soient sa précision et la densité des contrôles qu'elle implique, la réglementation est toujours en retard sur l'évolution des techniques et des produits. Aussi le Gouvernement a-t-il marqué sa préférence pour une information normalisée et pour le développement d'essais de produits.

Ainsi, depuis quelques années, les termes dans lesquels se pose en France le problème de la consommation et de la protection des consommateurs se sont-ils profondément modifiés. L'intérêt que le Parlement manifeste pour ces questions, intérêt qui va — j'en suis sûr — se concrétiser aujourd'hui, est infiniment encourageant pour le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature sont ainsi rédigés :

« Art. 1^{er}. — Est interdite toute vente de produits, toute prestation de services, toute offre, proposition de vente de produits ou de prestation de service :

« 1^o Comportant une distribution de coupons-primes, de timbres-primes, bons, tickets, vignettes ou autres titres donnant droit à une prime quelconque dont le service ou la prestation est différé par rapport à l'achat ;

« 2^o Donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestations de services différents de ceux qui sont l'objet de l'achat. »

M. Claude Martin a présenté un amendement n° 1, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature sont substituées les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, est de pure forme. Il ne modifie pas le fond du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} (1^o), substituer aux mots « dont le service ou la prestation est différé par rapport à l'achat » les mots : « dont la remise ou la prestation est différée par rapport à l'opération réalisée ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de pure forme, destiné à lever toute ambiguïté. L'expression proposée recouvre plus exactement à la fois les ventes et les prestations de services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Martin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie des amendements du Gouvernement, qui viennent seulement d'être déposés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 4, non encore distribué, présenté par le Gouvernement. Il tend à remplacer, dans le dernier alinéa (2°) de l'article 1^{er}, le mot « achat » par l'expression « opération réalisée ».

Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus applicables aux prestataires de services et aux primes consistant en prestations de services entreront en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré dans le texte de la loi du 20 mars 1951, avant l'article 1^{er}, un article A (nouveau) ainsi rédigé :
« Art. A (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les ventes ou prestations de services réalisées par des producteurs, des commerçants, grossistes ou détaillants, ou des prestataires de services. » — (Adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré entre le 1° et le 2° de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951 le nouvel alinéa suivant :

« 1° bis. — A la prestation de services après-vente ainsi qu'aux facilités de stationnement offerts par les commerçants à leurs clients. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Teitinger, secrétaire d'Etat. Les dispositions de cette proposition de loi interdisent les primes sous forme de prestations de service. Toutefois, le service après-vente ne doit pas tomber sous le coup de cette interdiction. En effet, ce service constitue une garantie offerte au moment de l'achat d'un produit ou d'une prestation de service. Il serait injustifiable et anti-économique de le prohiber.

M. le rapporteur l'a d'ailleurs indiqué dans son rapport. Pour éviter tout risque de contestation, il paraît préférable de faire figurer cette précision dans le texte même de la loi.

J'ajoute que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients sont de nature à développer les achats, notamment dans le centre des agglomérations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Cet amendement s'inscrivant dans sa ligne de pensée, la commission n'aurait pas manqué d'émettre un avis favorable si elle en avait été saisie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence. »

Il n'y a pas d'opposition?...
En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 2 —

DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 2297, 2355).

La parole est à M. Jean-Claude Petit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Je voudrais, à titre liminaire, rendre hommage à la mémoire de M. le sénateur Chavagnac, rapporteur, en première lecture, devant le Sénat, de cette proposition de loi sur le démarchage à domicile, et récemment décédé.

L'Assemblée nationale aborde la seconde lecture de cette proposition de loi après qu'un délai très long se soit écoulé entre ce jour et celui de son examen en première lecture : exactement un an. Cela est inhabituel en matière de texte législatif sauf lorsqu'à un moment donné du processus d'élaboration de la loi interviennent soit des conditions socio-économiques nouvelles, soit un changement de doctrine au sein des pouvoirs publics, soit le jeu — et l'examen — de ce que l'on peut appeler les intérêts particuliers qui, comme chacun le sait ici, sont tous aussi défendables les uns que les autres.

En raison de ce long délai, il ne me paraît pas inutile de rappeler ce qui, au fond, est en cause dans le texte qui nous est soumis.

La vente dite de porte à porte ou démarchage à domicile n'est pas en elle-même une pratique commerciale irrégulière ou choquante, et des entreprises honorables appliquent cette méthode de vente dans des conditions satisfaisantes. Mais, par sa nature, elle se prête à des abus dont les victimes se trouvent le plus souvent parmi les éléments les plus vulnérables de la population : personnes âgées, femmes de milieux modestes, etc. L'insistance des vendeurs, jointe à des allégations mensongères, voire à une mise en scène trompeuse, obtient trop souvent des intéressés la souscription inconsidérée d'engagements dont ils cherchent ensuite vainement à se défaire.

La proposition de loi n° 1699 de M. Hoguet et la proposition de loi n° 1212 de M. Bertrand Denis qui sont à l'origine de la présente proposition insistent fort justement sur cet aspect fondamental des choses.

M. Hoguet affirmait, en effet, « qu'un certain nombre de démarcheurs, qui représentent une proportion très faible de l'ensemble de la profession, portent un certain discrédit sur la vente à domicile en employant des méthodes de vente plus ou moins mensongères. Pour eux, le premier problème est de s'introduire dans l'habitation. Au refus poli de la maîtresse de maison sont avancés divers modèles de présentation : caisse d'allocations familiales, enquête, sondage, colis gratuit. Puis commence l'entreprise de persuasion pour la vente d'un produit. Un peu de psychologie et beaucoup d'élocution ont souvent raison de l'obstination d'une clientèle d'autant plus vulnérable qu'elle est souvent choisie en fonction de son manque d'information ou de sa crédulité. Et c'est la signature d'un papier « qui ne vous engage à rien » mais qui est, en fait, un véritable contrat de vente. L'absence de preuve quant aux manœuvres frauduleuses du démarcheur pour extorquer une signature fait qu'il est quasiment impossible d'appliquer les règles générales des contrats. D'autre part, la vente à domicile n'a jusqu'à présent aucune existence juridique. Ainsi le client se trouve engagé pour une durée plus ou moins longue et pour un troupe plus ou moins désiré ».

De son côté, M. Bertrand Denis soulignait que « le démarchage à domicile présente un caractère bien particulier, qui peut parfois conduire à des abus ; c'est, par définition, une « vente de persuasion », c'est-à-dire commercialement « agressive » et qui touche surtout une clientèle vulnérable, parce que souvent mal informée et peu armée pour résister à l'insistance d'un démarcheur et apprécier en connaissance de cause la valeur de son argumentation commerciale ; il peut être tentant d'abuser de l'ignorance, de l'isolement, de la crédulité, ou tout simplement de la timidité d'une personne âgée ou d'une mère de famille pour lui faire acheter ou commander plus ou moins n'importe quoi. Sans doute, des abus caractérisés sont-ils plus l'exception que la règle, mais il n'en importe pas moins de les prévenir dans toute la mesure du possible et de les sanctionner sévèrement, s'il s'en produit. C'est pourquoi s'impose la définition de règles précises tenant compte des caractéristiques propres au démarchage à domicile. Une réglementation stricte du démarchage à domicile est d'ailleurs réclamée depuis longtemps par les organisations de consommateurs ; et à présent, les professionnels eux-mêmes, soucieux de « moraliser » la profession, en admettent également la nécessité ».

La commission de la production et des échanges, puis l'Assemblée nationale toute entière dans les dispositions qu'elle avait votées, ont été particulièrement sensibles à cette argumentation. Par ailleurs, votre commission et vous-même n'avez pas perdu de vue que de tels agissements n'avaient pas que des répercussions sur le plan de la morale mais introduisaient, de surcroît, des modifications dans le fonctionnement normal des lois de la concurrence. En effet, des firmes extrêmement puissantes peuvent, par le biais du démarchage à domicile, concurrencer le commerce local et particulièrement le petit commerce dont nous connaissons tous, mes chers collègues, les difficultés d'adaptation au progrès économique.

Enfin, tous les observateurs s'étaient accordés pour admettre que la concurrence, dans le cas du démarchage à domicile, est de toute façon faussée du seul fait que l'on ne présente au client qu'un seul article ou une seule marque de produit.

Ainsi donc, mes chers collègues, je me permets d'insister sur ce point : on porte atteinte directement au corollaire de la libre entreprise, c'est-à-dire à l'importance que revêt le choix de l'acheteur dans l'économie libérale. Certes, cette économie repose sur la liberté des entrepreneurs mais elle repose aussi sur la liberté du consommateur puisque — et tous les progrès du marketing confirment la justesse de cette analyse — ce sont les décisions d'achat du consommateur qui sanctionnent la qualité d'un produit, et donc la bonne gestion et le dynamisme des entrepreneurs.

En protégeant le consommateur contre les abus du démarchage, non seulement on fait œuvre morale mais on réintroduit des éléments de souplesse et d'équité dans le libre jeu de la concurrence.

Tels sont les objectifs que nous devons avoir à l'esprit en examinant la présente proposition de loi, et c'est en fonction de ces objectifs que nous devons nous prononcer.

Il est un autre élément, mes chers collègues, qui doit être également envisagé et que l'on doit garder en permanence en mémoire : la réglementation du démarchage à domicile attend dans les tiroirs des chancelleries depuis plus d'une décennie ; on dirait qu'un sort s'acharne contre les textes concernant la vente de porte à porte et qu'il suffit que l'un d'entre eux soit prêt à voir le jour pour qu'aussitôt s'accablent les obstacles à sa naissance. Comme si « les affaires » se mêlaient à l'affaire.

Or, compte tenu des nombreux espoirs déçus, les organisations de consommateurs font du vote de ce texte le test, non pas de la bonne volonté des pouvoirs publics, mais de la volonté tout court des pouvoirs de rééquilibrer les forces économiques en présence. La meilleure preuve en est que, lors de l'ouverture du premier salon des consommateurs qu'a connu notre pays, un film projeté sur le sujet dont nous discutons actuellement s'intitulait « *Quand sera votée la loi protégeant le consommateur contre les abus des démarcheurs ?* »

Le problème de la protection des consommateurs, lorsqu'il y a démarchage à domicile, est l'un des plus importants qui se posent ou se sont posés aux organisations de consommateurs de tous les pays.

C'est ainsi qu'en Suède l'Ombudsman a été mis en place pour la défense des consommateurs le 1^{er} janvier 1971 : dès le mois de juin une loi sur le démarchage à domicile entrait en application. En effet, cette haute personnalité avait reconnu une triple priorité à ce problème ainsi d'ailleurs qu'à celui de l'étiquetage informatif.

Certes, mes chers collègues, il n'est pas dans mon intention de vous laisser entendre que les désirs des consommateurs doivent avoir automatiquement force de loi. Le Parlement doit examiner tous les points de vue et, ayant bien pesé le pour et le contre, se prononcer dans le sens de l'intérêt général. Encore faut-il qu'au moment de trancher, on n'oublie pas que si la loi continue à permettre ce qu'elle vise à réprimer, c'est son efficacité même, sa raison d'être, qui sont en cause, c'est-à-dire, en fin de compte, le fondement de la démocratie ainsi que la crédibilité du Parlement tout entier.

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'aurai tout à l'heure, à l'occasion de l'examen des articles, à vous proposer, à l'article 3 et surtout à l'article 4, des amendements au texte voté par le Sénat. Je m'expliquerai alors aussi complètement que possible, en ne dissimulant pas les arguments de l'une et l'autre thèse.

Encore une fois, ce qui sera en jeu à l'article 4, ce sera l'utilité de voter l'ensemble du texte ou de ne le point voter. A l'heure où s'éveille en France la conscience des consommateurs, nous pensons que le vote positif de l'Assemblée nationale sera la meilleure attestation de l'intérêt que nous prenons à leur protection. Que les démarcheurs honnêtes qui sont l'immense majorité veuillent bien accepter de bonne grâce les contraintes nouvelles qui peuvent découler de cette loi. Il leur suffira peut-être, pour cela, de penser qu'après tout, ils sont eux-mêmes des consommateurs ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette fois encore votre Assemblée est appelée à discuter d'un texte très important d'origine parlementaire. Le Gouvernement tient à rendre hommage tant à l'initiative ainsi prise qu'à la qualité des travaux de la commission, et notamment de son rapporteur.

Il est assez naturel que la représentation nationale ait pris l'initiative d'une telle proposition de loi, qui tend à pallier certains inconvénients ressentis par la population, particulié-

rement dans les milieux les plus modestes à la suite d'abus qui se produisent à l'occasion de certaines pratiques commerciales.

Certes, il ne s'agit en aucune façon de condamner la technique même de la vente par démarchage à domicile ; il s'agit là d'une technique normale et utile de vente qui concourt à l'essor de l'économie générale et, en particulier, à la distribution des produits.

Mais il se trouve que l'exercice de cette forme particulière de commerce peut entraîner certains inconvénients pour le consommateur. En effet, le client qui se rend dans un magasin, c'est-à-dire dans un lieu où il a libre accès, est à même de se documenter et de faire des comparaisons entre les prix et les qualités. En revanche, dans le cas du démarchage à domicile, il est privé de ces éléments de comparaison, voire, scrupuleux même tenté de dire, de sa liberté de choix. Les rapports qui s'établissent entre le client et le vendeur, représenté par le démarcheur, sont alors d'une nature particulière. On conçoit dès lors que ces rapports doivent se dérouler dans des conditions qui méritent d'être précisées. La proposition de loi qui vous est soumise apporte, à cet égard, deux précisions.

En premier lieu, le versement d'arrhes ne peut être exigé de l'acheteur. Cette disposition me paraît nécessaire car, à partir du moment où l'acheteur a versé des arrhes, il ne peut pratiquement revenir sur l'engagement qu'il a pris et l'achat est devenu définitif, même s'il n'a pas été effectué dans les meilleures conditions, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles la transaction s'est opérée.

En second lieu, un délai de réflexion est accordé à l'acheteur. Je prends l'exemple d'une ménagère qui a reçu, au cours de la journée, et alors qu'elle vaquait aux travaux du ménage, un démarcheur qui a réussi à l'impressionner et à la convaincre de signer un contrat de vente ; le soir, après avoir évoqué cette affaire avec son mari, elle s'aperçoit qu'elle s'est engagée à la légère.

C'est pour remédier à de telles situations que le législateur propose — et le Gouvernement approuve cette suggestion — de donner à l'acheteur un délai de réflexion qui, évidemment, doit être limité dans le temps, mais qui doit lui permettre de comparer, chez les commerçants locaux, les prix et les qualités d'articles similaires et de prendre, ensuite, sa décision.

Pour ces raisons, et spécialement celle qui concerne la protection du consommateur, l'adoption de cette proposition de loi paraît souhaitable au Gouvernement. En tant que ministre du commerce, j'y ajouterai une autre considération.

Il est certain que dans les villes les commerçants établis et patentés voient, dans la vente par démarchage à domicile, une certaine forme de concurrence. Avec les élus locaux, ils souhaitent, certes, que la clientèle puisse acheter à domicile mais que toutes les activités commerciales puissent s'exercer dans des conditions de concurrence et de compétitivité comparables.

C'est une raison supplémentaire, pour le Gouvernement, de demander à l'Assemblée nationale de voter la proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons les articles revenant en discussion.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Toute personne chargée par son employeur de visiter la clientèle particulière en se rendant au domicile d'une personne physique ou à son lieu de travail devra obligatoirement être titulaire de la carte d'identité pro-

fessionnelle prévue par la loi modifiée du 8 octobre 1919, à l'exception des personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Exerter une activité commerciale ou artisanale et être immatriculé à ce titre au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

« 2° Etre propriétaire, directeur ou gérant d'une entreprise immatriculée au registre du commerce pour le compte de laquelle sont faites ces opérations ;

« 3° Etre agent commercial immatriculé au registre spécial prévu par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 ;

« 4° Etre l'employé d'un commerçant qui vend des denrées ou produits de consommation courante dont la livraison est effectuée au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé son commerce ou dans son voisinage. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. La présente proposition de loi a pour objet de protéger le consommateur contre des pratiques abusives.

Or, celles-ci proviennent le plus souvent de gens pour qui le démarchage est, non pas la principale activité, mais une activité très occasionnelle. On ne peut donc protéger le consommateur sans prendre en même temps un certain nombre de dispositions tendant à réglementer le démarchage, c'est-à-dire sans créer les conditions pour que ce démarchage soit exercé par des gens dont ce soit la profession ou qui soient liés à une activité débouchant sur le démarchage.

C'est ce que permet cet article 1^{er} bis nouveau, adopté par le Sénat sur la proposition du groupe communiste, qui prévoit que toute personne chargée par son employeur de visiter la clientèle particulière par démarchage à domicile devra obligatoirement être titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par la loi modifiée du 8 octobre 1919, à l'exception, bien entendu, des personnes qui effectuent ce démarchage en fonction de leur activité.

Nous estimons, ainsi que l'a fait le Sénat, que cette disposition contribuerait grandement à moraliser le démarchage à domicile et à éviter, par conséquent, tous les abus que nous avons connus.

C'est pourquoi, le groupe communiste s'opposera à l'amendement de suppression présenté par la commission de la production et des échanges.

M. le président. M. Jean-Claude Petit, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Le Sénat a introduit dans la présente proposition de loi un article 1^{er} bis qui n'a pas de rapport direct avec l'objet du texte.

Cet article vise à organiser la profession de démarcheur à domicile et à fixer la liste des individus qui seraient autorisés à pratiquer ce démarchage.

Dans la proposition de loi initiale de M. Bertrand Denis, figuraient également des dispositions du même ordre. Votre commission avait estimé que ce texte ne devait pas, par un biais, avoir pour conséquence de réglementer une profession et l'Assemblée avait suivi cet avis.

Aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis octobre 1971 sur ce sujet, votre commission ne voit aucune raison de changer d'avis. C'est pourquoi elle vous propose la suppression de cet article premier bis nouveau.

M. Guy Ducoloné. Vous parlez de moralité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. Puisque la ligne directrice de la proposition de loi est la protection du consommateur, il m'apparaît que l'on doit aller jusqu'au bout.

Certes, l'objet de ce texte n'est pas de réglementer la profession de démarcheur à domicile. Néanmoins, les garanties de l'acheteur seraient bien meilleures s'il se trouvait en face de personnes titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

Nous voterons donc pour le maintien de l'article 1^{er} bis introduit par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Brocard. Je suis l'auteur, avec M. Bertrand Denis, de la proposition de loi en discussion et, en cette qualité, je ne peux qu'approuver le Sénat qui dans l'article 1^{er} bis a repris certaines dispositions initiales de la proposition, que l'Assemblée avait supprimées en première lecture.

Si l'on veut moraliser la profession de démarcheur à domicile, l'article 1^{er} bis me paraît aller de soi, en dehors même des dispositions prévues par ailleurs. Aussi, à titre personnel, m'opposerais-je à l'amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.
En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les opérations visées dans l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

« — noms du fournisseur et du démarcheur ;

« — adresse du fournisseur ;

« — adresse du lieu de conclusion du contrat ;

« — désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;

« — conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services ;

« — prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ;

« — faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

« Le contrat doit comprendre un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

« Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

« Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. »

M. Jean-Claude Petit, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa de l'article 2 par les mots :

« ... ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Le Sénat a introduit dans cet article une série de modifications d'importance inégale.

Tout d'abord, alors que l'Assemblée nationale avait prévu de faire mentionner dans le contrat de vente les noms et adresses du fournisseur et du démarcheur, le Sénat a préféré ne faire figurer dans ce contrat que l'adresse du fournisseur, de façon que la renonciation d'achat, qui est laissée à l'appréciation de l'acheteur, soit envoyée sans équivoque au fournisseur et non, par erreur, éventuellement chez le démarcheur.

L'Assemblée nationale avait également prévu que devait figurer sur le contrat la date de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services. Le Sénat a préféré substituer à cette notion qu'il a estimé rigoureuse la notion de délai de livraison.

Le Sénat a également jugé inutile de faire figurer dans le contrat le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure. La Haute Assemblée a préféré prévoir simplement que, en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, devait figurer dans le contrat les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit.

Le rapporteur regrette beaucoup cette attitude de la Haute Assemblée. Il estime, en effet, tout à fait indispensable que les acheteurs et, en particulier, les acheteurs de condition modeste soient informés du taux réel — ce qu'on appelle le taux actuariel, mais j'ai préféré employer le terme « taux réel » — de l'intérêt qu'ils auront à supporter en cas de vente à crédit.

Le Sénat a précisé dans cet article 2 que le contrat devait comprendre un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation, un décret en Conseil d'Etat devant préciser les mentions figurant sur ce formulaire.

Enfin, plutôt que de faire figurer dans le contrat le texte des articles 3, 4 et 5 de la loi, le Sénat a préféré qu'y soient insérés les articles 2, 3 et 4 ; les honorables parlementaires ont

estimé qu'il était superfétatoire de mentionner dans ce contrat les peines qui frapperaient les démarcheurs contrevenant aux dispositions du présent texte.

En ce qui concerne la mention du taux d'intérêt dans le contrat, une discussion s'est instaurée en commission. MM. Roland, Labbé et Jean-Pierre Roux ont soutenu le texte voté par le Sénat. Suivant votre rapporteur, MM. Rouxel et de Gastines ont exprimé leur préférence pour le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

A la suite de ces interventions, la commission a décidé de rétablir parmi les mentions devant obligatoirement figurer au contrat de vente le taux réel de l'intérêt en cas de vente à crédit.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de cet amendement que je vous demande, au nom de la commission, de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission. En effet, la disposition supprimée par le Sénat doit, à mes yeux, être rétablie. Elle est importante pour l'information du consommateur, lui permettant de choisir en connaissance de cause car il ignore le plus souvent le poids et le taux effectifs de l'intérêt qui augmente sa dette.

Certains sénateurs ont fait valoir que cette disposition devait être insérée dans un texte général sur la vente à crédit. Lorsque ce texte interviendra, cette suggestion pourra être suivie, mais, pour le moment, il n'y a pas de raison de priver les usagers de la vente à domicile d'une information précieuse et précise qui les rendra moins vulnérables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Claude Petit, rapporteur, et M. Labbé ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. L'amendement n° 3 tend à supprimer un alinéa introduit par le Sénat. Je m'en suis tout à l'heure expliqué très longuement.

J'ai essayé de veiller, avec la majorité de la commission, à ce que les contraintes exercées sur le démarchage soient vraiment indispensables. Nous avons pensé qu'il s'agissait en l'occurrence d'une contrainte inutile et qu'il n'était pas du tout nécessaire d'inciter presque systématiquement les clients à renoncer à l'achat.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin. Je crois qu'il s'agit là d'une disposition très importante. Lorsque, il y a un an, cette proposition de loi a été examinée pour la première fois par la commission de la production et des échanges, j'avais appelé l'attention de mes collègues sur l'impérieuse nécessité de mentionner dans le contrat, d'une manière très apparente, les droits du consommateur. Car je me méfie des contrats dans lesquels figurent, certes, des possibilités de renonciation, mais écrites dans des caractères tellement petits que le consommateur ne les voit pas.

Aussi avais-je demandé à la commission de bien vouloir préciser dans le texte de l'article 2 que les opérations visées à l'article 1^{er} devaient mentionner la « faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 3, 4 et 5 », de façon que l'acheteur soit particulièrement informé.

Le Sénat a retenu cette rédaction, mais il a ajouté que le contrat devait comprendre un formulaire que l'acheteur pourrait remplir et renvoyer à l'entreprise dans le cas où il renoncerait à son acquisition.

M. le rapporteur vient d'indiquer que la commission n'avait pas cru devoir retenir l'alinéa introduit par le Sénat et qu'elle souhaitait en rester au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

A titre personnel, je dois dire que la disposition proposée par la deuxième Assemblée est très intéressante. L'intégration dans le contrat d'un formulaire que l'acheteur pourra éventuellement renvoyer rendra plus perceptibles par ce dernier les droits qui sont les siens. Je souhaite donc le rejet de l'amendement de suppression et l'adoption d'un alinéa qui me paraît défendre davantage le consommateur que le texte auquel s'en tient la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le texte voté par le Sénat a incontestablement des avantages car l'existence d'un volet spécial donne à l'acheteur une connaissance exacte de la faculté de renonciation qui lui est offerte.

Cependant, le Gouvernement juge préférable de s'en tenir à la proposition de suppression formulée par M. le rapporteur. En effet, l'acquéreur doit pouvoir utiliser toute forme de renonciation, quelle qu'elle soit, et ne pas risquer de se sentir lié par le formulaire.

C'est pourquoi, tout en comprenant les raisons du Sénat et les arguments développés par M. Claude Martin, le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. J'approuve les conclusions de M. Claude Martin.

J'ai bien entendu l'argument avancé par M. le ministre pour s'opposer à l'alinéa introduit par le Sénat, mais il m'apparaît qu'un formulaire détachable — un texte écrit, donc certain et durable — constitue une garantie supplémentaire pour l'acheteur.

C'est la raison pour laquelle nous sommes, mes amis et moi, pour le maintien de cet alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poudevigne a présenté un amendement n° 7 rectifié, ainsi conçu :

« Compléter l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans les opérations de vente à domicile, les réductions de prix par rapport à un prix de référence établi par un document émanant du fabricant ou de l'importateur ne sont pas autorisées.

« Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont déterminées en tant que de besoin par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. L'amendement que j'ai déposé et auquel s'associe mon collègue M. Barrot s'inscrit dans la ligne des propos que viennent de tenir M. le rapporteur et M. le ministre.

Certes, l'objet de cette proposition de loi est de protéger le consommateur mais, comme ils l'ont dit excellemment, le démarchage à domicile porte concurrence au commerce traditionnel. Il serait donc anormal que ce démarchage échappe aux règles applicables au commerce traditionnel.

Or il se trouve que les ventes à perte sont interdites et que les pratiques de dumping sont également prohibées. Il serait anormal que, par le biais du démarchage à domicile, du dumping ou des ventes à perte puissent se produire, ce qui, dans certains cas et par une sélection bien opérée, pourrait avoir des effets désastreux dans tel ou tel secteur.

C'est la raison pour laquelle M. Barrot et moi-même présentons un amendement qui fait référence aux dispositions de textes déjà anciens, puisqu'ils remontent à 1944 et 1945, et qui aurait pour effet d'uniformiser les conditions de la concurrence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Dans sa dernière réunion au début de l'après-midi, la commission a pu examiner l'amendement déposé par M. Poudevigne.

Sans en nier le bien-fondé, elle a estimé qu'il n'avait pas sa place dans cette proposition de loi pour les raisons que j'ai déjà exposées tout à l'heure, à savoir que notre objectif n'était ni de réglementer la profession, ni de créer des contraintes supplémentaires à l'encontre des démarcheurs.

De plus, les membres de la commission ont pensé qu'il n'était pas mauvais que certains prix qui sont surévalués sur des catalogues puissent être abaissés. Je suppose que ce souci a déterminé leur position. En tout cas, ils ont repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 7 qui semble être motivé par la crainte de voir employer comme argument de vente des annonces ou promesses de réduction par rapport à des prix de référence artificiellement augmentés. Malgré son libellé, l'amendement tendrait donc plus à interdire ces « promesses » souvent fallacieuses de la part du démarcheur que des réductions effectives qui ne pourraient être qu'avantageuses pour les usagers.

En dépit du souci louable qui l'inspire, les acheteurs à domicile étant particulièrement vulnérables à certains arguments, cette proposition paraît inutile.

En effet, un arrêté n° 25 800 du 30 mai 1970 du ministre de l'économie et des finances concernant la publicité des prix aux consommateurs interdit dès à présent toute publicité ou annonce fallacieuse de rabais. Ce texte s'applique aux ventes à domicile comme aux autres ventes et le mot publicité doit s'interpréter au sens large, notamment à la publicité faite oralement par le démarcheur.

De plus, considérant que l'annonce de rabais est particulièrement suspecte lorsqu'elle est faite par les personnes mêmes qui ont établi le document de référence, producteur ou importateur, l'article 3 du même texte interdit à ces professionnels vendant directement aux consommateurs, ainsi qu'aux préposés ou démarcheurs agissant pour leur compte, d'annoncer des réductions sur ces prix. Ce texte s'applique bien entendu aux ventes à domicile comme aux autres ventes.

Dès lors, l'aménagement paraît inutile, les pratiques qu'il veut empêcher étant déjà visées par la réglementation en vigueur. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. J'avoue que je suis quelque peu étonné par l'argumentation que je viens d'entendre.

Certes, je me réjouis des dernières paroles de M. le secrétaire d'Etat, puisqu'elles démontrent à l'évidence que mon amendement est sans objet, les pratiques que je voulais empêcher étant déjà visées par la réglementation. Mais je demeure perplexe devant ses premiers propos.

M. le secrétaire d'Etat a, en effet, déclaré que, si les consommateurs pouvaient bénéficier de rabais sur les prix, il n'y voyait qu'avantages, que la législation concernant la publicité des prix devait s'appliquer aux ventes à domicile comme aux autres ventes et qu'il ne voyait pas l'utilité d'établir une distinction entre les ventes.

Je vois une contradiction entre le début et la fin de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat. Néanmoins, compte tenu de ses dernières précisions, qui me paraissent faire foi et qui indiquent *in fine* que mon amendement est inutile, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans les cinq jours, jours fériés compris, à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. »

M. Jean-Claude Petit, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 3 :

« Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. L'édifice de la proposition de loi repose en quelque sorte sur deux piliers : l'institution d'un délai de réflexion et l'interdiction d'exiger de l'acheteur éventuel une somme d'argent. Nous sommes ici devant le premier de ces deux piliers.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait prévu que le client pouvait renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat dans les sept jours — jours fériés compris — à compter de cette commande ou de cet engagement d'achat. Un débat assez vif s'est engagé devant le Sénat sur cet article, certains souhaitant un délai de quatre jours, d'autres un délai de cinq jours, d'autres encore un délai de huit jours.

M. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce, a défendu le texte voté par l'Assemblée nationale en précisant que le Conseil de l'Europe venait de recommander l'adoption d'un délai de sept jours en matière de démarchage et en faisant valoir qu'un délai trop court ferait courir aux acheteurs un risque trop grand. M. Bailly a déclaré devant la Haute Assemblée : « Ce délai de sept jours, tant du point de vue français qu'euro-péen, est un délai minimal ».

En première lecture, l'Assemblée nationale avait estimé que sept jours était un délai raisonnable pour qu'en tout état de cause l'acheteur puisse disposer du samedi soit pour comparer le prix du produit offert par démarchage avec le prix de produits identiques ou similaires offerts par le commerce en magasin, soit pour pouvoir recueillir les avis des membres de sa famille qui auraient pu se trouver, en raison de leurs obligations professionnelles, hors du domicile au moment de la passation du contrat.

En définitive, le Sénat a adopté le délai de cinq jours, jours fériés compris, à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat ; en fait, il s'agit d'un délai de cinq jours et demi.

Devant votre commission, MM. Bertrand Denis et Rolland se sont prononcés en faveur du délai fixé par le Sénat. En revanche, MM. Bécam, de Gastines, Dupont-Fauville et Moulin ont préconisé un délai de sept jours à compter de l'engagement d'achat, délai fixé par l'Assemblée nationale en première lecture. La commission en a ainsi décidé.

Votre commission vous demande en conséquence d'adopter l'article 3 ainsi rédigé :

« Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Il estime, en effet, nécessaire d'accorder au client un délai suffisant pour lui permettre de lire le contrat à tête reposée, de comparer les prix ou de prendre conseil, surtout lorsque la personne est âgée ou non informée.

Le délai de sept jours présente l'avantage de comporter un week-end. En effet, dans certaines familles, le conjoint ne rentre qu'en fin de semaine et il arrive fréquemment que les personnes âgées ne reçoivent la visite de leurs enfants que le dimanche.

Un rapport du Conseil de l'Europe estime que le consommateur n'est pas suffisamment protégé si le délai de réflexion est inférieur à une semaine. Il lui paraît indispensable que le week-end soit englobé dans ce délai. Cette solution a d'ailleurs été retenue par de nombreux pays étrangers, tels la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, la Finlande, la Norvège, par une loi du 12 juillet 1972, a même porté ce délai à dix jours.

Du point de vue des vendeurs, le rétablissement d'un délai de réflexion de sept jours au lieu de cinq ne présente pas d'inconvénient majeur.

Le Gouvernement est donc favorable au rétablissement du délai de sept jours.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit.

« Lorsque des marchandises ou objets quelconques sont laissés par un démarcheur à la disposition d'une personne sans que celle-ci ait souscrit un contrat, il est interdit d'exiger ou d'obtenir d'elle, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aucune somme d'argent ni contrepartie, ni aucun autre engagement à raison de la remise effectuée.

« Lorsqu'un appareil est laissé par un démarcheur à la disposition d'une personne et que celle-ci a souscrit un contrat dans les formes prévues à l'article 2, un cautionnement dont le montant ne peut excéder 20 p. 100 de son prix de vente peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, être exigé du client. En cas d'annulation de la commande, le cautionnement est remboursé, le client pouvant retenir l'appareil jusqu'à remboursement. »

M. Jean-Claude Petit, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 libellé comme suit :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, hormis une modification de pure forme apportée au début de cet article, afin de mettre celui-ci en concordance avec la rédaction adoptée à l'article 1^{er}.

Le problème soulevé par l'article 4 est le problème central de la présente proposition de loi. Il s'agit de savoir si, avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, il est possible, dans le cas des objets laissés sur place, de demander à l'acheteur éventuel un acompte ou un cautionnement, l'interdiction d'exiger un versement d'argent constituant le deuxième pilier du texte en discussion.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat s'est expliqué sur ce point dans son rapport écrit. Il a reconnu que : « l'existence d'un acompte constitue une

pression psychologique très forte pour les gens de condition modeste qui craignent de ne pas obtenir le recouvrement des sommes versées et qu'en cela elle constitue une limitation au droit de renonciation qui, bien que totalement inexistant sur le plan juridique, peut se révéler très importante dans les faits ». De ce fait, le Sénat n'a pas jugé souhaitable la perception d'un acompte.

En revanche, dans le cas où un appareil est laissé par un démarcheur à la disposition d'une personne et que celle-ci a souscrit un contrat dans les formes prévues par la présente loi, le Sénat a permis la perception d'une caution de garantie. Son rapporteur déclare sur ce point, dans son rapport écrit :

« Il ne faut pas oublier, en effet, que si certains démarcheurs se montrent peu scrupuleux, le client peut également être de mauvaise foi. Il ne faut donc pas placer le démarcheur en position d'infériorité vis-à-vis de l'acheteur, ce qui serait le cas si le client gardait chez lui un appareil sans qu'aucune caution lui soit demandée en contrepartie ».

Votre rapporteur, sur ce point, ne peut admettre la position du Sénat. Le démarchage à domicile est une technique de vente beaucoup plus agressive que les autres. C'est l'objet sans concurrent, c'est la voix sans contradicteur, c'est la propagande qui, d'un seul coup, entre dans le foyer. Pourquoi faudrait-il, en plus, permettre au démarcheur d'exiger, dans sa première démarche, sa démarche surprise, un cautionnement dans le cas du « laissé sur place » ?

Si le démarcheur connaît son métier, il est en mesure d'apprécier, d'un seul coup d'œil, si la maison qu'il visite est bien entretenue et, par conséquent, si l'objet de la vente éventuelle peut être confié pendant sept jours, sans risque, à l'intéressé.

Il a été dit à votre rapporteur que l'intérêt de la caution serait également de s'assurer immédiatement de la solvabilité du client. En réalité, les organisations de démarchage entretiennent entre elles des relations qui leur permettent très souvent d'établir un fichier de bonnes adresses. En outre, la première qualité d'un démarcheur est de jauger la solvabilité du client par d'autres moyens.

Bien sûr, le Sénat a cru limiter l'exigibilité de la caution au cas où il s'agissait de vente d'appareils, par opposition aux marchandises ou objets pour lesquels aucune garantie ne pourrait être exigée.

Votre rapporteur estime que le mot « appareil » est très vague et laisse la porte ouverte à tous les abus — une montre-bracelet est considérée comme un appareil. Le cautionnement, dans la plupart des cas, force la vente; il faut donc le proscrire.

Il ne faut pas laisser subsister, sous une forme ou sous une autre, un acompte ou une caution, car la distinction subtile faite par la commission des affaires économiques du Sénat entre l'acompte et la caution, si elle est inattaquable sur le plan de la logique, n'est pas satisfaisante sur le plan psychologique. En effet, ce que la commission déclare à propos de l'acompte, à savoir : « qu'il constitue une limitation au droit de renonciation », est également vrai en ce qui concerne la caution.

Reste le problème de l'équilibre prôné par le Sénat entre le démarcheur et l'acheteur. Sur ce point, votre rapporteur désire être extrêmement clair. Dans bien des cas, on offre des objets ou même des appareils à l'essai sans exiger pour autant une caution.

Votre rapporteur a de nombreux exemples à fournir tant dans le domaine de l'électroménager que dans celui de la vente de livres.

C'est ainsi que l'Union nationale des appareils électroménagers, 6, rue de Messine, Paris (8^e), précise que lorsqu'un de ses adhérents propose l'essai d'un appareil à son client, il n'exige jamais de versement, car c'est le commerçant qui assume le risque inhérent à l'essai. De même, la société Schneider a proposé, lors d'une campagne publicitaire en faveur de la télévision en couleurs, un essai gratuit de téléviseur pendant une semaine, aucune caution n'ayant été exigée lors de l'installation des appareils chez les clients.

Il y a quelques années, Electricité de France a proposé aux usagers de Paris et de Bayonne un essai gratuit de chauffage général pour une durée de six à huit mois, aucune somme d'argent n'ayant été demandée à quelque titre que ce soit, le risque de ces opérations ayant été pris en charge par Electricité de France.

Dans le domaine de la vente de livres par correspondance, il est courant de proposer une consultation gratuite de l'ouvrage; cet essai est entièrement libre et n'est conditionné par aucun paiement.

Enfin, tout le monde sait que l'essai d'une automobile se pratique généralement en présence du vendeur, mais qu'une assurance couvre la responsabilité du vendeur à l'égard des tiers ainsi que l'essai du véhicule par les clients.

Ces différents exemples ne peuvent étonner puisque de telles pratiques reflètent à la fois l'aspect juridique et l'aspect psychologique du problème.

Sur le plan juridique, la vente à l'essai est présumée, par l'article 1588 du code civil, être conclue sous condition suspensive; cela signifie que le contrat ne se forme que si l'essai est concluant et si le client décide d'acheter. Il en résulte que la marchandise demeure au risque du vendeur jusqu'au jour où l'acheteur prend sa décision. Certes, cette règle générale de droit peut être contredite par un contrat prévoyant des clauses contraires; l'essai devient alors une condition résolutoire et les risques de la marchandise reposent sur l'acheteur dès la signature du bon de commande.

Mais, si un contrat de ce genre peut être admis lorsque l'acheteur a manifesté sa volonté d'acheter en se déplaçant pour rechercher sa marchandise, en effectuant en quelque sorte la totalité des composantes de l'acte d'achat, il n'est pas possible de retenir de telles clauses en ce qui concerne la vente à domicile. Le « laisser-sur-place », il faut bien en être conscient, est un argument de vente extrêmement efficace. Il serait à la fois abusif et paradoxal d'imposer au client le versement d'une caution alors même qu'on lui laisse un appareil précisément pour l'inciter à l'acheter.

Cette question a fait l'objet d'un long débat au sein de votre commission de la production et des échanges, certains de ses membres faisant valoir qu'il était normal, dans le cas du « laisser-sur-place », que l'acheteur verse une caution de garantie, caution l'incitant à prendre soin de l'appareil qui lui est confié. En revanche, la très grande majorité des membres de la commission a souligné que les abus constatés en matière de démarchage à domicile se font au détriment de personnes impressionnables et disposant de faibles ressources, peu au fait, de surcroît, des possibilités de droit que leur laissent les textes et que, dans ces conditions, si une caution pouvait être perçue par le vendeur, le texte de la loi serait vidé de sa substance.

C'est pourquoi votre rapporteur, exprimant en cela l'avis de la très large majorité de la commission, vous demande de revenir au texte initial, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire d'interdire tout versement de caution et, par conséquent, de voter l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Mesdames, messieurs, cet article est évidemment très important: il traite le fond même du problème.

Il est évident que l'interdiction de recevoir toute somme, de faire souscrire tout engagement pécuniaire avant l'expiration du délai de réflexion est une disposition essentielle du texte. Elle est d'ailleurs le corollaire obligatoire de la faculté de renonciation dont elle assure la liberté d'exercice par l'effacement pur et simple du contrat, sans formalité ni contestation. Elle ne doit donc faire l'objet d'aucune entorse et le Gouvernement appuie très fermement l'amendement que vous propose d'adopter votre commission.

M. le président. La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin, suppléant M. le président de la commission. La commission de la production et des échanges a longuement examiné tous les motifs qui ont inspiré la rédaction initiale de l'article 4. Il y a un an et à deux reprises, au cours de cette session, elle s'est déterminée à une très large majorité sur son principe. Au nom du président Lemaire, je demande un scrutin public. (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisi par la commission de la production et des échanges d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234

Pour l'adoption	466
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Devant le caractère exceptionnel du résultat de ce scrutin.

M. Guy Ducoloné. Pourquoi « exceptionnel » ?

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Statistiquement, c'est un résultat exceptionnel, mon cher collègue, vous le savez comme moi.

Devant le résultat qui vient d'être affiché, je tiens à exprimer la satisfaction de la commission de la production et des échanges. En supprimant toute espèce de versement d'argent, qu'il s'agisse de cautionnement ou d'acompte, l'Assemblée a apporté une contribution très importante à la protection des consommateurs les plus vulnérables, et cela méritait d'être souligné. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles premier à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;

« b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;

« c) Les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

« d) L'ensemble des articles, pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après vente ;

« e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle. »

MM. Chauvet, Duval, Raynal, Belcour, Morellon ont présenté un amendement n° 8 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi conçu :

« Compléter le troisième alinéa (paragraphe a) de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« ... ou réalisées par les commerçants assujettis à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-119 du 30 décembre 1969. Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les hivers sont longs et rigoureux dans le Massif Central et plus particulièrement dans la haute Auvergne. Depuis des temps immémoriaux, les habitants de cette région ont donc cherché à occuper par des activités accessoires — le commerce et l'artisanat — les loisirs forcés que leur laisse la période hivernale.

C'est ainsi que pendant des décennies, pour ne pas dire des siècles, nombre d'entre eux ont parcouru les routes de France comme colporteurs, rémouleurs, rétameurs, marchands de toile ou marchands et réparateurs de parapluies. La ville d'Aurillac demeure encore la capitale du parapluie : elle possède l'usine la plus importante d'Europe, et l'U. R. S. S. vient d'ailleurs de faire appel à elle pour la création, sur son territoire, d'une entreprise similaire.

M. Jacques Cressard. Elle a pourtant des « pépins » ! (Sourires.)
M. Augustin Chauvet. Au fil des années, cependant, ces diverses activités ont presque toutes disparu, les unes après les autres. Ceux qui les exploitaient ou les ont abandonnées ou sont devenus sédentaires en se fixant dans les centres principaux de leur exploitation, notamment dans l'Est et même en Belgique.

De toutes ces activités, seule celle des marchands de toile a survécu jusqu'à nos jours. Florissante, originaire du Nord-Ouest du Cantal et des cantons voisins de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, elle s'est spécialisée dans la vente sur catalogues ou sur échantillons de linge et d'articles d'ameublements. Actuellement au nombre de mille trois cents, les marchands de toile réalisent un chiffre d'affaires moyen de 350.000 à 400.000 francs, soit, pour toute la profession, un volume global de transactions de 450 à 500 millions de francs — 45 à 50 milliards de francs anciens.

La persistance et le succès de cette profession s'expliquent par l'effort d'organisation et de structuration qu'elle s'est imposée. Après avoir créé des syndicats locaux, les négociants voyageurs se sont rassemblés sous la bannière de l'Union des syndicats de négociants voyageurs du Massif Central.

Cette union, qui attribue à chacun de ses membres une carte d'identité professionnelle contrôlée conjointement par les chambres de commerce du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, ainsi que par le conseil d'administration de l'Union des syndicats, procède à un filtrage extrêmement sévère avant toute nouvelle adhésion et élimine systématiquement en totalité les professionnels qui ne présentent pas les garanties d'honnêteté suffisantes.

Elle ne s'est d'ailleurs pas bornée à moraliser la profession ; elle s'est également efforcée de la rendre plus compétitive et plus moderne. A cet effet, elle a créé, en liaison avec la municipalité de Bort-les-Orgues, en Corrèze, une foire-exposition où les fournisseurs des négociants voyageurs viennent très nombreux exposer leurs produits. Des marchés très importants sont traités à cette foire dont la création s'est doublée de celle d'un groupement d'achat qui permet aux membres de la corporation d'obtenir des prix compétitifs, lesquels les mettent à même de lutter efficacement avec les magasins intégrés qui ont à supporter des charges beaucoup plus considérables que ces commerçants isolés. Ces mesures ont été complétées par l'édition d'un catalogue — portant sur les meubles, articles ménagers et textiles — avec tarif officiel accepté par le service des enquêtes économiques.

La désignation de son président, es qualité, comme membre de la Coder d'Auvergne, la distinction dont il a été récemment l'objet, la présence de ce groupement dans les salons officiels — tels que Meuropam ou le Salon du meuble à Paris — la création par le décret numéro 69-1229 en date du 30 décembre 1969 d'une patente spécifique aux négociants voyageurs, qui les différencie de façon précise des marchands ambulants, la création d'une section de formation professionnelle de négociants voyageurs au lycée technique de Bort-les-Orgues, témoigneraient, s'il en était besoin, de l'estime dans laquelle les pouvoirs publics tiennent cette profession et de l'organisation qu'elle s'est donnée.

En acceptant de présider l'inauguration de la foire-exposition de Bort-les-Orgues, les plus hautes personnalités de l'Etat ont confirmé avec un éclat tout particulier cette estime bien justifiée. Ce fut d'abord, il y a cinq ans, M. Georges Pompidou, alors Premier ministre, puis M. Jacques Chirac et, enfin, cette année, M. Valéry Giscard d'Estaing qui, à son tour, reconnaissait l'utilité d'une pratique commerciale basée principalement, sinon uniquement, sur les liens de confiance et le plus souvent d'amitié qui unissent le commerçant et ses clients.

Aussi serait-il particulièrement regrettable qu'à la faveur d'un texte ayant pour objet de réprimer des abus auxquels la profession de négociant voyageur est toujours restée étrangère, cette dernière « soit atteinte par une balle perdue », je ne fais que reprendre l'expression imagée employée par M. le ministre de l'économie et des finances lors de l'inauguration de la dernière foire-exposition de Bort-les-Orgues.

Si j'ai cru devoir mettre quelque passion dans la défense des négociants voyageurs, c'est parce que je suis très attaché à une profession qu'ont exercée, avec loyauté et honnêteté, mon père et mon grand-père et que, indépendamment des conséquences économiques défavorables qui en résulteraient pour une région qui ne possède pas d'industrie et qui souffre du sous-emploi, je suis persuadé que les consommateurs ne retireraient aucun avantage de l'application de cette réglementation à une profession qui a su se moraliser et s'organiser. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Cet amendement a été examiné par la commission également en début d'après-midi.

Je tiens d'abord à vous signaler, monsieur Chauvet, que plus les démarcheurs sont honnêtes, moins la loi les gênera. Or, je sais, pour avoir rencontré des responsables de cette profession, que les négociants voyageurs sont fort honnêtes.

Mais je dois indiquer que la commission avait le choix entre deux conceptions. D'une part, elle pouvait admettre, comme l'exposé sommaire de l'amendement le laisse supposer que, effectivement, des visites périodiques et régulières des négociants voyageurs pouvaient bénéficier des dispositions dérogatoires du paragraphe a de l'article 8. Je ne me suis pas opposé à cette conception et j'ai laissé la commission juger.

D'autre part, elle pouvait s'en tenir — et cela concerne non seulement les négociants voyageurs du Cantal, mais tous les démarcheurs — au fait que le texte proposé ne s'applique pas lorsque, par un accord écrit préalable, le client demande à son démarcheur de lui rendre visite. En effet, il ne s'agit plus, alors, de démarchage. Je pense donc que les démarcheurs du Cantal pourraient très facilement obtenir cet engagement formel et écrit de leurs clients.

En conclusion, la commission n'a pas cru devoir adopter l'amendement que vient de défendre M. Chauvet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taiffinger, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris les intentions de M. Chauvet, cette disposition viserait une catégorie très particulière, les commerçants connus sous le nom de négociants voyageurs.

Je reconnais bien volontiers que ces commerçants, parfaitement connus de leur clientèle, avec laquelle ils entretiennent des relations confiantes, jouissent d'une bonne réputation, et leur activité n'a donné lieu à aucune plainte. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'ils puissent la poursuivre dans les conditions actuelles.

Le Gouvernement reconnaît qu'il peut paraître techniquement difficile de prévoir un régime spécial à leur égard, non pas tant en ce qui les concerne personnellement qu'en raison du danger d'extension de ce régime et de la confusion qu'elle risquerait de provoquer dans l'esprit des consommateurs.

Cependant, étant donné que l'amendement, tel qu'il est rédigé, définit avec précision les commerçants concernés qui, je le rappelle, sont assujettis à la contribution de la patente et, par cette définition, limite ainsi le risque d'extension de cette exception, le Gouvernement n'est pas opposé à l'adoption de cet amendement par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Guillermin, pour répondre à la commission.

M. Henri Guillermin. Je connais ces gens, et je voudrais appeler l'attention de mes collègues sur leur profession.

Ces gens fort sérieux sont attendus chez leurs clients comme des amis.

A mon sens, la loi ne devrait pas être faite précisément pour les ennuyer. C'est pourquoi, bien que n'étant pas signataire de l'amendement, je me permets d'appeler mes collègues à l'adopter. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Michel Duval, pour répondre au Gouvernement.

Plusieurs députés du groupe des républicains indépendants. Toute l'Auvergne est là !

M. Michel Duval. J'entends dire que toute l'Auvergne est là ! Mes chers collègues, l'Auvergne est également là quand il s'agit de défendre l'Ouest de la France. Et je réponds de ce fait au distingué représentant de Rennes.

M. Jacques Cressard. Merci !

M. Michel Duval. Par la même occasion, je me permettrai d'intervenir très brièvement car, bien sûr, il est facile de faire de « l'ironie géographique » à propos de cette affaire. En réalité, elle intéresse un certain secteur géographique, mais tout de même pas limité à l'Auvergne au sens strict du terme.

En fait, le porte-parole de la commission de la production et des échanges, qui a rapporté cette proposition de loi avec beaucoup de brio et qui entend véritablement défendre les consommateurs, a exprimé l'embarras de la commission devant l'amendement que j'ai contresigné avec mes collègues MM. Chauvet, Raynal, Belcour et Morellon.

L'objet de cette loi — notre vote unanime vient de le confirmer — est de protéger les consommateurs et, en particulier, les personnes âgées ou seules, ou qui ignorent les conditions du marché, contre d'éventuels abus de confiance commis par des « margoulin ».

Mais, si cette loi doit édicter les protections nécessaires aux consommateurs, il serait dommage qu'elle jette la suspicion sur une catégorie de commerçants honnêtes, tous recensés, qui a sa déontologie, et dont l'activité est facile à contrôler.

Par ailleurs, l'amendement, dont l'exposé sommaire a été rédigé avec une grande précision, invite le Gouvernement, non seulement à fixer, par un décret pris en application du nouvel alinéa proposé, les conditions d'agrément de cette profession, mais à prévoir un organisme de caution qui apporterait une sûreté réelle aux consommateurs.

Mes chers collègues, puisque nous élaborons une loi destinée à protéger les consommateurs, recherchons l'efficacité mais ne jetons pas la suspicion sur une profession patentée, dont l'honnêteté est reconnue de tous. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bousseau, Jacques Richard, Peyret, Papon, Sanglier, Cousté, Pasqua, Catalifaud, Leroy-Beaulieu, Bouchacourt et Vernaudon ont présenté un amendement n° 9, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après la quatrième alinéa (paragraphe b) de l'article 8, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le démarchage pour la vente d'appareils de haute technicité, exigeant une installation préalable ou un apprentissage gratuit d'utilisation, et de valeur unitaire élevée.

Cette valeur sera fixée par décret. »

La parole est à M. Bousseau.

M. Marcel Bousseau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'ensemble de la proposition de loi, l'amendement n° 9 a pour objet la défense d'une catégorie sociale qui nous est particulièrement chère, et dont nous faisons partie : les consommateurs.

Mais il s'agit également, par cet amendement, de défendre une partie importante de notre économie, représentée par le petit commerce, lequel, dans la plupart des cas, contribue parfois totalement à la prospérité de nos petites cités.

Comment, grâce au texte proposé à l'Assemblée nationale, atteindre ce double objectif ?

A la question : « Protège-t-il efficacement le consommateur ? », je répondrai : « Pas absolument ! » Voici pourquoi.

Les articles de charité sont en fait de faux articles de charité. Il existe d'ailleurs des textes permettant de poursuivre les faux vendeurs mais, malheureusement, ils ne sont pas suffisamment appliqués.

Quant aux trousseaux et aux vins, les articles livrés sont la plupart du temps non conformes à l'échantillon présenté d'une part ; d'autre part, ce n'est pas un délai de réflexion de quatre ou sept jours qui supprimera les abus, car la tromperie ne se révèle que quelques semaines, voire quelques mois après l'achat.

Pour les livres, l'abus ne concerne pas la qualité des ouvrages présentés, mais la durée de l'étalement de l'engagement.

On peut donc répondre que cette proposition de loi ne protège pas efficacement les consommateurs. Pourtant, est-il possible d'éliminer ces abus ? Je réponds « oui » et j'ajouterai même : « facilement ». Il conviendrait de procéder de la façon suivante :

D'abord, obliger toutes les personnes morales ou physiques se rendant à domicile à faire partie soit d'une société de caution mutuelle, soit à être le démarcheur particulier de tel ou tel commerçant d'une ville voisine, connu pour la qualité des services rendus ainsi que pour son honorabilité, ce qui est le cas, je dois le dire, de tous les commerçants qui paient patente.

Ensuite, en délimitant parfaitement qui a droit d'effectuer ces démarches à domicile et qui n'y a pas droit.

Mais à propos du texte qui nous est soumis, l'une des questions importantes que l'on peut se poser est la suivante : les incidences économiques et sociales de la loi envisagée ont-elles été sérieusement étudiées ?

A mon sens, si elles l'ont été, cela n'apparaît pas suffisamment dans le texte ; elles sont pourtant considérables.

En effet, est en cause un chiffre d'affaires particulièrement élevé tant pour l'électroménager que pour la vente sur catalogue, au sujet desquels il ne semble pas que les incidences économiques et sociales de la suppression du démarchage aient fait l'objet d'une étude suffisante.

Je me plais à répéter que la vente est le plus souvent faite par des démarcheurs de tels ou tels magasins de nos petites cités qui utilisent une ou deux personnes dans un rayon d'action bien déterminé.

Ces démarcheurs concrétisent la présence permanente du petit commerce auprès du consommateur ; ce mode de commercialisation présente la supériorité extraordinaire sur les magasins à grande surface d'avoir sa personnalité propre. Le client n'a pas affaire à un vendeur anonyme. De plus, l'installation du matériel et le service après-vente sont assurés à domicile, alors qu'une machine à coudre ou un récepteur de télévision achetés dans une grande surface sont, certes, bien emballés mais livrés à l'utilisateur afin qu'il en tire le meilleur parti !

Il convient donc de ne pas pénaliser indûment le petit commerçant en lui demandant de procéder gratuitement pour certains appareils de prix élevé en raison de leur haute technicité — machines à laver, réfrigérateurs, récepteurs de télévision en couleur — aux installations nécessaires dont le coût peut varier de 200 à 300 francs, et cela sans pouvoir exiger un cautionnement correspondant à la valeur de l'installation. Ce serait l'exposer à une dépense non récupérable et lui faire supporter une lourde charge.

En outre, ne serait-ce pas aller à l'encontre de l'intérêt du consommateur que de l'autoriser à prendre un matériel, même à l'essai, sans qu'il ait les moyens de verser une caution correspondant au moins aux frais d'installation de ce matériel ? Car, après tout, participer pour 100, 200 ou 300 francs à cette installation préalable, qu'est-ce en fait sinon prouver, avant de s'engager à un acte d'achat, que l'on sera en mesure d'apporter les 15 ou 20 p. 100 demandés par le conseil national du crédit ?

Ce fait, s'agissant de matériels d'une certaine valeur, bien sûr, lui permettra d'avoir recours à une caisse de crédit mutuel ou de s'en remettre à son vendeur pour obtenir un paiement différé, assorti d'un taux d'intérêt qu'ils auront préalablement fixé.

La protection réelle du consommateur veut que n'importe qui ne puisse commander n'importe quoi s'il n'en a pas les moyens. Or, vous le savez aussi bien que moi, mes chers collègues, c'est précisément là un peu la plaie de notre société moderne : les jeunes ménages, voulant tout avoir, et tout de suite, signent des traités d'une façon inconsidérée auxquelles, la plupart du temps, ils ne pourront faire face avec les salaires qu'ils touchent.

Nous aurons voté un bon texte si nous tenons compte des quelques réflexions que je viens de présenter et si nous ne modifions que le seul paragraphe prévu. Le consommateur sera protégé et la récession, ou la difficulté financière, que pourraient connaître nos commerçants ne disposant pas de capitaux illimités sera ainsi évitée.

En outre, il y a dans notre pays une catégorie de gens importante que nous nous devons de ne pas oublier, les V. R. P., après desquels on a, me semble-t-il, omis de s'informer suffisamment sur les problèmes qui leur seraient posés par les contraintes nouvelles apportées à leur profession.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'autoriser le commerçant qui a effectué l'installation d'appareils de haute technicité à demander une participation aux frais qu'il a engagés chez son client.

Enfin, nous sommes des libéraux et nous n'avons pas à violer un des principes fondamentaux de notre société libérale : la liberté du commerce.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. La commission est tout à fait opposée à l'amendement n° 9.

En effet, les auteurs de cet amendement ont exposé leurs motifs dans des termes qui me paraissent indiquer qu'ils ont mal posé le problème qu'ils entendent régler.

De quoi s'agit-il ?

Il leur apparaît nécessaire d'exclure du champ d'application de la loi le démarchage pour la vente d'appareils de haute technicité d'une valeur unitaire élevée et exigeant une installation préalable ou un apprentissage gratuit d'utilisation.

Une telle attitude paraît étrange. Pourquoi le démarchage pour de tels appareils devrait-il entraîner pour ceux qui s'y livrent des dérogations aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi ? Comment justifier que les formules exigées de tous les démarcheurs dans leurs contrats de vente ne s'imposent pas à eux ? Pourquoi, pour les appareils visés par l'amendement, le client n'aurait-il pas la faculté de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat par lettre recommandée avec accusé de réception pendant un délai de sept jours francs ?

En fin de compte, ce que souhaitent les auteurs de l'amendement, c'est que, dans le cas où il y a démarchage pour des appareils de haute technicité exigeant une installation préalable ou un apprentissage gratuit et représentant de surcroît une valeur unitaire élevée, le client verse un cautionnement. Pourquoi ? Parce que, disent les auteurs de l'amendement, ce matériel étant non seulement coûteux mais aussi fragile, le client doit être sensibilisé, grâce au versement d'un cautionnement, par les frais qu'entraînerait son éventuelle remise en état.

Cet amendement, par conséquent, pose à nouveau le problème du cautionnement. C'est donc à l'article 4 qu'en toute logique il aurait dû être présenté.

Serait-il pour autant admissible ? Formulons d'abord une remarque simple : en visant les appareils nécessitant un apprentissage gratuit d'utilisation, ses auteurs semblent avoir commis une erreur de logique. En effet, il apparaît évident que la firme qui vend de tels appareils, lorsqu'elle engage des frais pour accorder un apprentissage gratuit, ne le fait que lorsque la commande a été concrétisée par un acte de vente ferme en bonne et due forme. La meilleure preuve, c'est qu'en explicitant, dans l'exposé des motifs, les termes « apprentissage gratuit d'utilisation », il est fait référence à un service après-vente. Or, s'il y a un service après-vente, c'est qu'il y a eu vente parfaite et, par conséquent, il n'est plus nécessaire de poser le problème du cautionnement.

Venons-en à l'hypothèse de l'installation préalable de l'appareil. Il est évident que les auteurs de l'amendement ne font pas de cette installation préalable une justification du cautionnement, mais simplement un élément de définition des appareils qu'ils visent dans leur texte.

C'est pourquoi, après avoir tenté de comprendre cet amendement, votre rapporteur pense que, pour l'examiner en toute clarté, il faut l'envisager comme devant être inséré à l'article 4 et se borner à la question suivante : faut-il autoriser le versement d'un cautionnement pour la vente d'appareils de haute technicité, exigeant une installation préalable et ayant une valeur unitaire élevée ?

Deux remarques s'imposent :

D'abord, il n'est pas bon de laisser au décret le soin de fixer cette valeur unitaire, car le pouvoir réglementaire pourrait alors déterminer le champ d'application de la loi, et là n'est pas notre but.

Ensuite, qu'est-ce qu'une installation préalable ? Dans leur exposé des motifs, les auteurs de l'amendement citent deux cas : les appareils de télévision et les machines à laver.

Il est évident qu'en ville les appareils de télévision ne nécessitent aucune installation préalable puisque les antennes portatives permettent de capter dans des conditions très convenables les émissions télévisées. La meilleure preuve en est que, dans les grandes villes, de nombreux postes de télévision sont loués, dans ces conditions, à la satisfaction des usagers.

Pour les machines à laver, quelles sont les installations nécessaires ? Sans doute, une prise de terre et vraisemblablement une prise d'eau. Dans le meilleur des cas, de telles installations représentent des frais de l'ordre de 100 francs et il est extrêmement rare que les particuliers — ou les entreprises — engagent une dépense de cette nature avant que la vente n'ait été conclue définitivement.

Au terme de ces réflexions, votre rapporteur se trouve donc devant un amendement qui est libellé d'une façon extrêmement vague puisqu'il ne s'agit plus, au fond, que d'appareils de haute technicité et d'une valeur unitaire élevée. Il a exposé tout à l'heure les inconvénients que présenterait la définition par décret de la « valeur unitaire élevée ». Il lui paraît également que le décret devrait alors définir ce qu'est une haute technicité. Autrement dit, on est dans le vague le plus total.

Accepter cet amendement à l'article 8 aboutirait à vider la loi de son contenu et ce, pour donner satisfaction à des entrepreneurs dont on ne connaît que trop l'agitation.

L'accepter à l'article 4 aboutirait à faire revenir la commission sur la décision qu'elle a prise au mois de mai dernier. En effet, parmi les signataires de cet amendement, on retrouve les noms des députés qui, dès le début, se sont opposés à ce texte et se sont battus sur la question du cautionnement. La commission, quant à elle, est restée fidèle à sa doctrine initiale. Moi aussi, mais je ne suis plus seul, non plus que la commission puisque le scrutin public qui a eu lieu tout à l'heure a démontré que l'Assemblée n'entendait pas rétablir le cautionnement, sous quelque forme que ce soit.

Aussi, mes chers collègues, je vous demande de repousser catégoriquement cet amendement, mais je serais particulièrement heureux si M. Bousseau, dont je connais les éminentes qualités, acceptait de le retirer. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je veux d'abord souligner, comme vient de le faire M. le rapporteur, la contradiction qu'il y aurait à adopter cet amendement après le vote unanime intervenu à la demande de la commission dont M. Claude Martin s'est fait l'interprète.

Il est évident que l'Assemblée se déjugerait si, après avoir écarté le principe du cautionnement, elle le rétablissait maintenant, et pour quoi, je vous le demande ? Précisément pour les appareils les plus chers. Or, si l'on a voulu protéger le consommateur, ce n'est pas pour limiter les effets de cette protection aux achats les plus courants.

Je précise que la proposition de loi ne vise pas à empêcher la vente de tels appareils par démarchage mais de la soumettre aux règles générales applicables à l'ensemble des opérations de vente par ce procédé. Il s'agit, d'une part, de l'interdiction de tout versement de soule, acompte ou arrhes et, d'autre part, du délai de réflexion.

Ce ne sont pas les petits commerçants locaux qui seront le plus gênés par ces dispositions, car il leur sera facile de revenir demander à leur client confirmation de la commande après le délai de réflexion de sept jours prévu.

C'est pourquoi le Gouvernement, partageant fermement l'avis de la commission, s'oppose à l'amendement. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Richard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Richard. Mes chers collègues, j'ai contresigné l'amendement de M. Bousseau et je ne suis pas le seul, puisque cet amendement porte également la signature de M. le président de la commission des finances, celle de M. le président de la commission spéciale chargée de l'étude des projets relatifs aux commerçants et aux artisans, et celle du rapporteur de cette même commission.

Je ne suis pas convaincu par les arguments qui viennent d'être développés tant par le Gouvernement que par la commission. Voici pourquoi.

La proposition de loi que nous discutons aujourd'hui concerne, comme son titre l'indique, la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Nous devons donc adopter des dispositions législatives propres à protéger le consommateur et non pas tenter de réglementer la profession

— à cet égard, l'Assemblée a eu raison de repousser l'article 1^{er} bis introduit par le Sénat — pas plus que de réglementer une forme de distribution ou de commercialisation.

Mes chers collègues, nous venons de voter deux mesures importantes que M. le rapporteur a lui-même appelées « les deux piliers de la réforme » : d'une part, l'institution d'un délai de réflexion, qui a été porté à sept jours; d'autre part, la suppression du cautionnement.

Avec cet amendement, nous en arrivons aux exceptions. La commission en a retenu plusieurs, que M. le rapporteur évoquera sans doute tout à l'heure, notamment en ce qui concerne les automobiles neuves.

Nous demandons que l'on fasse aussi exception pour divers appareils de haute technicité. Je m'en expliquerai dans un instant. Mais, dès maintenant, j'indique que cette exception se justifie à la fois par des données statistiques et par des réalités économiques.

Voyons d'abord les données statistiques.

Le rapport aurait dû faire état de chiffres dont nous ne disposons malheureusement pas mais qui auraient pu nous être communiqués par le ministère de la justice ou par la direction des prix, en particulier ceux des abus et des plaintes enregistrés dans les différents secteurs concernés par la proposition de loi. Ces chiffres nous auraient permis de mieux distinguer parmi ces secteurs ceux où la loi doit s'appliquer avec rigueur et ceux où elle est parfaitement inutile.

Or, les seules statistiques que nous connaissons sont celles fournies par les chambres de commerce et d'industrie. Elles sont intéressantes, car elles montrent, d'après un sondage effectué par un organisme spécialisé sur un échantillon de consommateurs, que ce sont d'abord les articles de charité, puis les vins, les tapis, les textiles mais aussi les livres qui donnent lieu à des abus et font l'objet de plaintes. Pour ma part, je prête toujours beaucoup d'attention aux sondages, parce qu'ils sont riches d'enseignements. C'est ainsi qu'ils nous apprennent que la moitié des cas délictueux concernent les articles de charité. Or les dispositions que nous avons déjà votées permettent de réprimer efficacement ces abus.

Mais dans le secteur qui nous intéresse présentement, aucune plainte ni abus n'est signalé. Dans ces conditions, pourquoi aller au-delà de la protection du consommateur, laquelle n'est pas en cause ? Pourquoi risquer alors de porter un coup très grave à une technique de vente qui, certes, présente des inconvénients mais a aussi ses mérites ? Dans une économie libérale, toutes les formes de concurrence loyale doivent pouvoir jouer.

Quelle est la portée de notre amendement ? Il tend à exclure du champ d'application de la loi les appareils de haute technicité exigeant une installation préalable ou un apprentissage d'utilisation et dont la valeur unitaire est élevée, c'est-à-dire de mille francs environ. En effet, ces appareils — téléviseurs, machines à laver, chauffe-eau — ne sont achetés qu'après réflexion. La plupart des clients comparent au préalable les marques et les prix. Compte tenu de leur valeur unitaire élevée, ces appareils sont souvent acquis grâce au crédit et moyennant un premier versement de 20 p. 100 du prix d'achat. Par ailleurs — et M. Bousseau l'a souligné — en raison de leur fragilité et de leur coût, ils ne peuvent être laissés sur place sans un engagement de responsabilité du client. Cela me paraît tout à fait logique.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la proposition de loi, en discussion ne peut s'appliquer au secteur visé par notre amendement. En le défendant, nous répondons au vœu de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie qui, dans un mémoire sur les problèmes posés par le commerce indépendant, a souhaité voir notre Assemblée adopter cette position.

Nous n'avons pas voulu revenir au texte du Sénat parce qu'il convient, en effet, d'affirmer le principe de la suppression du cautionnement, que nous avons voté. Mais l'article 8 de la proposition de loi comportant certaines exceptions, nous demandons d'en prévoir une pour le cas particulier visé par notre amendement.

Je souhaite que l'Assemblée veuille bien se rallier à ce qui est en fait un texte de conciliation entre la rédaction proposée par le Sénat et celle retenue par la commission. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour répondre à la commission.

M. Jean Brocard. Coauteur de la proposition de loi, je ne la reconnaitrais plus si toutes les exceptions proposées actuellement étaient retenues.

Sans doute, et je veux bien l'admettre, sur le plan purement juridique les professionnels du droit pourront-ils s'y retrouver, mais mettons-nous à la place du consommateur-moyen qui, recevant un démarcheur à son domicile, devra vérifier dans la loi

ce qui est la règle et ce qui est l'exception ! (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Où va-t-on ? Si l'on poursuit dans cette voie, la proposition de loi sera vidée de sa substance et ne correspondra plus à ce que nous demandions à l'origine. J'en ai presque honte, car elle ne répondra plus au but que s'étaient assigné ses auteurs, M. Bertrand Denis et moi-même.

Nous avons bien voulu accepter certaines exceptions, notamment en faveur des marchands de toile d'Auvergne, mais si l'Assemblée accepte tous les amendements qui lui sont soumis, la protection du consommateur sera nulle et toute la France en rira. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Je félicite M. Brocard de son excellent exposé auquel je souscris pleinement.

En revanche, je ne peux suivre M. Jacques Richard dans ses propos.

Tout d'abord, je veux dissiper un malentendu. J'ai eu l'impression d'être quelque peu mis en cause quant à la dérogation à accorder aux marchands d'automobiles.

Personnellement, je suis convaincu que les marchands d'automobiles n'appartiennent pas à la catégorie des démarcheurs qui se livrent aux abus que nous voulons combattre. J'en donne volontiers acte à M. Jacques Richard.

Mais sur le plan du travail purement législatif, c'est-à-dire dans mon rôle de rapporteur, si j'ai si facilement accepté cette dérogation c'est parce que j'estime qu'il n'est ni nécessaire ni utile pour un parlementaire de se battre contre des moulins à vent.

La loi est de toute manière inopérante pour un démarcheur en automobiles. Le plus souvent, en effet, lorsque celui-ci se rend chez un client, il lui fait essayer le véhicule, et tous deux vont ensemble au garage où ils peuvent signer le bon de commande. Dans ces conditions, il ne s'agit plus de démarchage.

Monsieur Richard, j'accepterais de suivre vos idées si vous m'indiquiez par quel moyen le vendeur d'une machine à coudre, par exemple, peut en faire autant.

Au nom de la commission, je tiens à souligner comme l'a fait M. Brocard, que je ne veux absolument pas que l'esprit de la loi soit détourné et — ce sera ma conclusion sur cet article — qu'il est particulièrement important que les intérêts privés ne s'ingèrent pas dans nos débats. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Bousseau, pour répondre à la commission.

M. Marcel Bousseau. M. le rapporteur a dit tout à l'heure que les cosignataires de l'amendement sont ceux qui, depuis le début, étaient hostiles à ce texte. Je pense que son langage a dépassé sa pensée.

En effet, s'il avait lu attentivement les noms des cosignataires du texte, il aurait constaté que le mien y figurait. Cela prouve ma bonne foi : voulant essayer d'atteindre la perfection, j'ai examiné le texte jusque dans ses moindres détails, de façon à donner à la fois aux consommateurs et aux producteurs le maximum de garanties. Et, afin de ne léser personne, j'estime utile de faire une discrimination en faveur des personnes qui défendent un secteur important de l'économie de notre pays.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement n° 11, dont la commission accepte la discussion, et ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« f) Dans la limite d'un maximum de 200 francs des ventes faites, ce maximum pouvant être modifié par décret pour tenir compte de l'évolution des circonstances économiques, les ventes au comptant de marchandises ou objets par leurs propriétaires ou par les membres de la famille de ceux-ci, lorsque les vendeurs sont titulaires d'un des titres de circulation mentionnés à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes, ou lorsque, possesseurs d'un des récépissés de déclaration prévus à l'article 1^{er} de ladite loi, ils auront été assimilés par décision préfectorale aux titulaires des titres de circulation en raison de l'analogie de leurs besoins et comportements professionnels. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voudrais pas, à mon tour, donner l'impression de trahir — comme le disait M. Brocard — l'espoir qui a donné naissance au texte qui nous est soumis aujourd'hui, que nous avons tous approuvé et qui tend à assurer la protection du consommateur.

Il ne s'agit pas, certes, de défendre des intérêts privés, mais je profite de l'occasion pour mettre l'accent sur un problème social qui risque de naitre de l'application de ce texte.

Ce problème social concerne une catégorie de personnes que nous connaissons tous, qui est sans doute très marginale dans notre pays, mais dont nous ne pouvons, nous, législateurs et responsables de la nation, nous désintéresser : je veux parler des « gens du voyage ».

En France, les gens du voyage, tziganes, yéniches et autres concitoyens — car certains ont acquis la nationalité française et d'autres vivent parmi nous quotidiennement — qui méritent la vie que nous savons, sont au nombre de 100.000 environ.

Or il est certain que, appliqué purement et simplement aux gens du voyage, ce texte, dont j'ai souligné combien il correspondait à notre désir de protéger le consommateur, va soulever des problèmes.

Souvent analphabètes, obligés de parcourir un territoire étendu pour réaliser un chiffre d'affaires minimum, la plupart des gens du voyage vivent au jour le jour. Il leur sera donc difficile de se soumettre aux obligations du texte que nous allons adopter : je pense notamment à la rédaction obligatoire d'un contrat écrit, à l'interdiction qui est faite aux démarcheurs de percevoir une certaine somme pendant le délai de réflexion de l'acheteur. Il est certain que, dans de nombreux cas, les gens du voyage seront obligés, au terme de ce délai, de revenir auprès de l'acheteur. Or qui ne connaît leurs difficultés de stationnement, leurs difficultés financières, les difficultés qu'ils éprouvent parfois pour se déplacer ?

J'ai donc déposé cet amendement — en essayant, monsieur le rapporteur, de le rendre le plus restrictif possible, afin de ne pas ouvrir une brèche dans la loi — aux termes duquel, dans la limite d'un maximum de 200 francs seulement, les ventes au comptant de marchandises ou objets par leurs propriétaires ou par les membres de la famille de ceux-ci seraient autorisées « lorsque les vendeurs sont titulaires d'un des titres de circulation mentionnés à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes, et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixes, ou lorsque, possesseurs d'un des récépissés de déclaration prévus à l'article 1^{er} de ladite loi, ils auront été assimilés par décision préfectorale aux titulaires des titres de circulation en raison de l'analogie de leurs besoins et comportements professionnels ».

Evidemment, cet amendement ne fait pas référence aux gens du voyage. En effet, il eût été dangereux et, de toute façon, il sera toujours dangereux de légiférer pour une catégorie aussi mal définie. Mais l'amendement se réfère à la loi du 3 janvier 1969, qui régit la situation administrative des gens du voyage.

Je le répète, il n'est pas dans mon intention d'ouvrir une brèche dans la loi. J'ai seulement voulu, après les débats du Sénat, qui n'ont malheureusement abouti à aucune solution, exposer les problèmes et les difficultés sociales des gens du voyage.

J'insiste, mes chers collègues, sur le fait que nous ne pouvons pas nous désintéresser de cette minorité si démunie. En attendant que, comme nous le souhaitons tous, les gens du voyage évoluent, modifient leurs mœurs, puissent être éduqués et, finalement, s'intègrent, il nous faut tenir compte de la réalité de leur situation d'aujourd'hui.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne puis me substituer à elle.

Je crois pourtant savoir que, pour les raisons que j'ai déjà exposées à l'occasion de l'examen d'autres amendements, elle n'aurait pu donner un avis favorable à la proposition de M. Barrot.

Ceci dit, je pense avec vous, monsieur Barrot, qu'il est tout à fait souhaitable que le cas des tziganes soit entièrement réexaminé, car il s'agit de bien plus que du simple démarchage à domicile, tant il est vrai qu'ils constituent dans la nation une catégorie trop délaissée. Si un jour l'occasion s'en présente, mon cher collègue, croyez que je serai le premier à vos côtés pour les défendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement, pour des raisons qui sont évidentes et que vient d'évoquer M. le rapporteur.

Je suis tout à fait sensible aux problèmes particuliers des non-sédentaires, mais, selon moi, ils doivent être résolus dans un autre cadre que celui du texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée.

Toutefois, je dois faire remarquer qu'au paragraphe c) de l'article 8 de cette proposition de loi, nous trouvons une disposition qui pourra intéresser certains non-sédentaires puisqu'elle s'appli-

quera au démarchage de « produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ». Or on sait que certains non-sédentaires remplissent ces conditions.

Le Gouvernement demande donc à M. Barrot de bien vouloir retirer son amendement, les motifs qui l'ont conduit à le déposer se situant, je le répète, dans un autre cadre.

M. le président. Monsieur Barrot, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, je remercie d'abord M. le rapporteur d'avoir bien voulu se joindre à moi pour appeler l'attention du Gouvernement sur le problème des gens du voyage.

La commission et le Gouvernement ont manifesté la crainte que, par le biais de mon amendement — contresigné, d'ailleurs, par M. Claudius-Petit — une brèche ne s'ouvre dans les dispositions de la loi.

Je précise maintenant que telle n'était pas l'intention de son auteur. Le texte dont nous discutons devrait faire cesser, bien entendu, les agissements de démarcheurs qui abusent incontestablement de procédés malhonnêtes. Mais son application entraînera à coup sûr des difficultés pour certains gitans ou autres « gens du voyage », car, vous ne l'ignorez pas, en dépit de leur évolution progressive, facilitée, entre autres, par l'action désintéressée de certaines associations, ils n'ont pas de grandes capacités pour se reconverter.

Je note avec intérêt, monsieur le ministre, que lorsque ces personnes auront fabriqué elles-mêmes les objets qu'elles comportent, les ouvrages d'osier, par exemple, elles pourront tout de même continuer à les vendre à domicile. Cette disposition du projet est de nature à apporter quelques apaisements.

Après vous avoir entendu, je veux bien retirer mon amendement, tout en prenant acte de la nécessité de reconsidérer le problème que j'ai soulevé. Vous avez, en effet, reconnu le sérieux de ma préoccupation : nous serons inévitablement conduits, tôt ou tard, à en discuter ici même.

Nous ne pouvons accepter qu'une minorité, si marginale soit-elle, ne trouve pas les moyens d'existence qui lui sont à la fois propres et indispensables, parce qu'elle ne peut en utiliser aucun autre.

Je tenais à souligner aujourd'hui l'intérêt social que présente le groupe des « gens du voyage ». (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Gissinger a présenté un amendement n° 10 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions de la présente loi, il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais défendre l'amendement n° 10 rectifié, mais j'aurais préféré avoir à soutenir l'amendement original que j'avais déposé. J'imagine que M. le rapporteur pourra me donner quelques explications au sujet de sa rectification.

Divers textes, souvent récents, ont interdit totalement ou partiellement le démarchage. Il s'agit notamment du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif aux démarchages et aux opérations à terme sur bourse et marchandises ; de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, relative à l'enseignement à distance, que j'avais eu l'honneur de rapporter ici même ; de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires ; de la loi n° 72-06 du 3 janvier 1972, relative au démarchage financier et au placement d'assurances.

A cette liste on pourrait ajouter certaines dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, les articles L. 345 et L. 647 du code de la santé publique, qui interdisent le démarchage pour les produits contraceptifs, ainsi que les lois spéciales en matière de santé publique, pour les produits pharmaceutiques et vétérinaires notamment.

En interdisant le démarchage, le législateur a eu souvent la préoccupation de prévenir la possibilité du recours à des moyens permettant de tourner cette prohibition.

C'est ainsi que le décret-loi du 8 août 1935 sur le démarchage a dû être complété par le décret-loi du 12 novembre 1938, qui a assimilé aux actes de démarchage les visites et les lettres.

Selon l'article 3 de ce décret, « sont considérés comme actes de démarchage interdits par le présent article les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle par visites, lettres, circulaires, communications téléphoniques ou tout autre moyen, au domicile des personnes autres que les

industriels ou commerçants visés à l'alinéa précédent, ou dans les lieux publics non réservés à cet effet, en vue d'opérations à terme sur bourses étrangères de marchandises ».

J'insiste sur la formule « ou tout autre moyen », formule qui n'a pas été reprise dans tous les textes que nous avons votés mais qui aurait permis de saisir l'utilisation de techniques nouvelles et imprévisibles.

Il se trouve, en effet, que les techniques actuelles, notamment audiovisuelles, aujourd'hui d'utilisation courante, n'entrent pas expressément dans le cadre des prévisions légales. Or ces techniques constituent un moyen idéal de tourner la loi, et une telle fraude risque de se répandre d'une façon très préoccupante.

L'un des meilleurs exemples en est donné par le développement des techniques audiovisuelles en matière d'enseignement. Cela permet, sous couleur de simple vente de matériel, de pratiquer un démarchage prohibé qui consiste en réalité à proposer à domicile toutes sortes d'enseignement qui font l'objet d'une interdiction. Ces matériels englobent sous une forme intégrée, écrite, auditive, visuelle, photographique, l'ensemble des services didactiques qui sont normalement assurés par un établissement d'enseignement.

Ainsi sont vendues, par exemple, des séries de disques, des bandes magnétiques ayant pour objet l'étude — initiation et perfectionnement — de langues vivantes, du français, des mathématiques, et je fais notamment allusion à la création récente d'une prétendue librairie pédagogique audiovisuelle.

Ces séries sont présentées à des familles, le plus souvent modestes, comme devant permettre aux enfants de rattraper leur éventuel retard scolaire ou de surmonter une difficulté dans telle ou telle discipline, et cela à des prix très élevés et après signature d'un contrat.

Ces familles sont donc devenues les victimes de ceux qui organisent de tels enseignements de substitution — j'insiste bien sur ce mot — et il est fort à craindre que ces pratiques ne se multiplient peu à peu et ne touchent d'autres secteurs, en particulier celui des professions judiciaires, au mépris de la loi du 31 novembre 1971.

Par ailleurs, je voudrais insister sur certaines dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, que l'on retrouve dans les articles L. 645 et L. 647 du code de la santé publique.

En effet, l'article L. 645 interdit l'exposition, la distribution de produits, remèdes et autres objets susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, et l'article L. 647 punit quiconque aura provoqué au délit d'avortement, même s'il n'y a pas eu tentative.

On voit que, si le législateur s'attache à interdire certains actes, certaines prestations de services — l'avortement, en l'espèce — il doit aussi avoir le souci d'interdire tout procédé indirect permettant d'obtenir les mêmes résultats.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de tenir compte de mon amendement qui, me semble-t-il, a été examiné par la commission. Son adoption aurait pour effet d'introduire dans le texte un article additionnel qui permettrait de mettre un terme aux abus qui se révèlent de plus en plus nombreux, comme l'attestent d'ailleurs les nombreuses plaintes enregistrées tant par les services publics que par l'Institut national de la consommation. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. La commission, saisie de cet amendement en début d'après-midi, a émis un avis favorable.

En effet, ses dispositions vont dans le sens de nos travaux. Cependant, quelques modifications de forme sont souhaitables. Mais j'indique d'abord à M. Gissingier que si son amendement a été rectifié, c'est parce que le règlement de l'Assemblée interdit, en deuxième lecture, l'introduction d'articles additionnels.

En ce qui concerne la forme de présentation de l'amendement, j'indique que, pour des raisons d'hétérogénéité entre votre propre texte, monsieur Gissingier, et celui de l'article 8, il est souhaitable de rédiger comme suit le début de l'article 8 : « I. Ne sont pas soumises aux dispositions... » et de supprimer de votre amendement les mots : « Nonobstant les dispositions de la présente loi ». Le début de l'amendement serait alors ainsi rédigé : « II. Il est interdit... »

Sous ces réserves de pure forme, la commission est tout à fait favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement souhaite que cet amendement soit voté dans la forme que M. le rapporteur vient de préciser.

M. le président. Monsieur Gissingier, êtes-vous d'accord sur les modifications de votre amendement proposées par M. le rapporteur ?

M. Antoine Gissingier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Carpentier pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. Monsieur le président, je voulais simplement demander une explication concernant l'article 8, paragraphe f dans le texte de l'Assemblée nationale ou e dans le texte du Sénat, dont la rédaction est d'ailleurs identique.

D'après ce texte, échappent à l'application de la loi « les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle ». Quels arguments peut-on invoquer à l'appui de cette disposition ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Ce paragraphe vise en fait une activité non strictement de démarchage, au sens où on l'entend généralement, celle de voyageur-représentant-placier, dont la finalité présente un caractère professionnel et ne s'adresse pas au consommateur.

Il est évident, par exemple, que la loi sur le démarchage ne s'applique pas à un représentant en outillage reçu par un garagiste. De même, les exploitants agricoles sont parfois l'objet, dans l'intérêt de leur exploitation considérée comme activité économique, à des sortes de démarchages de voyageurs-représentants-placiers, démarchages qui ne doivent pas entrer dans le champ d'application du présent texte.

C'est pourquoi, en première lecture, l'Assemblée nationale avait très facilement adopté la dérogation prévue au paragraphe en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, avec les modifications proposées par M. le rapporteur, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 8 rectifié et 10 rectifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve de la disposition concernant le formulaire obligatoire prévu à l'article 2, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Jacques Barrot, dont la commission accepte la discussion, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Des décrets en Conseil d'Etat pourront régler en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment celles de l'article 8 f) ».

L'amendement n° 6, présenté par M. Jean-Claude Petit, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ».

La parole est à M. Barrot pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jacques Barrot. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. La haute Assemblée a estimé qu'il convenait de ménager un délai pour l'application de la présente loi, afin de permettre la mise au point du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2.

Or la commission a proposé — et l'Assemblée l'a adoptée — la suppression de la disposition qui prévoyait l'intervention de ce décret. En conséquence, elle vous demande maintenant, pour l'article 9, de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Michel Rocard, relative à l'action civile des associations représentatives de consommateurs devant les juridictions répressives, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2564).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Aubert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 38-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2594, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Peyret et Hoguet une proposition de loi relative à la libre concurrence et à la défense du consommateur contre les monopoles, les oligopoles, les ententes abusives et les abus de positions dominantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2595, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Radius et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme, à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2596, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poniatowski une proposition de loi tendant à la modernisation et à l'expansion des petites et moyennes industries par la création de sociétés d'investissement privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2597, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boyer une proposition de loi tendant à organiser la production et la commercialisation des produits laitiers par la création d'un office national interprofessionnel du lait.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2598, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lebas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la protection sociale des veuves.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2599, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lebas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 285 et L. 527 du code de la sécurité sociale afin de maintenir le bénéfice des prestations maladies et des prestations familiales aux parents d'enfants se trouvant sans emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2600, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2601, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Deliaune une proposition de loi tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, aux filets et engins ou à la ligne, du domaine maritime et du domaine fluvial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2602, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poniatowski une proposition de loi tendant à permettre aux associations de défense des consommateurs, reconnues d'utilité publique, de se porter partie civile devant les tribunaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2663, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2604, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi modifiée par le Sénat, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 2467).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2593 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Mazeaud et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur le problème de la drogue (n° 2555).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2605 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 19 octobre 1972, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 2592) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2380) de M. Marc Jacquet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 12 du code électoral afin de permettre à tous les Français et toutes les Françaises établis hors de France de pouvoir s'inscrire sur une liste électorale (M. Bozzi, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 2467) tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile. (Rapport n° 2593 de M. Catalifaud, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Démission d'un membre de commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Stehlin, qui n'est plus membre du groupe Progrès et démocratie moderne, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Vote à dix-huit ans.

26597. — 18 octobre 1972. — M. Niles rappelle à M. le Premier ministre que les jeunes se sont prononcés en faveur de l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans et que les électeurs français seront appelés prochainement à élire leurs nouveaux représentants à l'Assemblée nationale. Cette consultation ne peut se dérouler sans la participation des 2.500.000 jeunes de dix-huit à vingt et un ans actuellement privés du droit de vote. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit déposé et discuté à cette session le projet de loi nécessaire.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Pensions de retraite civiles et militaires : amélioration.

26579. — 18 octobre 1972. — M. Antonin Ver rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés auxquelles se heurtent les retraités civils et militaires par suite des hausses permanentes du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion du vote du budget pour 1973 : 1° d'augmenter progressivement le taux de pension de réversion ; 2° d'accorder aux retraités l'abattement fiscal de 10 p. 100 dont bénéficient les personnels en activité pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° de revenir à une application plus véridique du principe de la péréquation des pensions.

Notaires : extension des dispositions sur les sociétés civiles professionnelles aux D. O. M.

26580. — 18 octobre 1972. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de la justice qu'en réponse à une intervention qu'il avait faite à la tribune de l'Assemblée nationale à l'occasion du vote de la proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, il lui avait annoncé que pour l'actuelle session parlementaire un projet de loi serait déposé étendant aux D. O. M. l'application des textes qui régissent l'organisation du notariat en métropole. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est ce projet.

Enseignants, P. E. G. C. : dévalorisation de leur situation.

26581. — 18 octobre 1972. — M. Destremau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) dont les situations continuent à se dévaloriser d'une manière inquiétante. Il lui

demande : 1° si la place des professeurs de collège dans le premier cycle du second degré serait remise en cause ; 2° s'il est envisagé de sanctionner ces professeurs par un déclassement.

Retraites complémentaires des médecins et dentistes : coordination des régimes.

26582. — 18 octobre 1972. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de la coordination des régimes de retraite complémentaire pour les médecins ou dentistes ayant primitivement exercé leur profession d'une manière libérale. En effet, jusqu'à présent le statut de ces praticiens fixe l'âge de la retraite à soixante-cinq ans avec des coefficients d'ajournement avec bonification de 8 p. 100 par an entre soixante et soixante-cinq ans dans le calcul de leur retraite. Cet avantage s'explique, d'une part, parce que leurs études sont longues, d'autre part, parce qu'on leur réclame cinq années de clientèle libre préalablement à leur entrée à la sécurité sociale. Or il est actuellement envisagé de supprimer le coefficient d'ajournement de 8 p. 100 par an et de fixer l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce point, étant donné que cette atteinte aux droits acquis risque de raréfier encore le recrutement des praticiens conseils. En définitive il lui demande si la solution ne réside pas dans la modification de l'article 12 bis du décret n° 58-436 du 14 avril 1958, modifié par le décret n° 61-1253 du 28 décembre 1961 qui fait obstacle à toute coordination entre les régimes d'assurance vieillesse complémentaires des praticiens conseils.

Sécurité sociale : assurance maladie des retraités titulaires de plusieurs pensions.

26583. — 18 octobre 1972. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème des prestations en nature des retraités. En effet, l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 prévoit que c'est la caisse de retraite qui a reçu le plus de cotisations qui doit servir les prestations de l'assurance maladie. Cette précision est importante car ces prestations sont versées sans cotisations par le régime général alors que les régimes spéciaux (agricoles, commerçants, artisans, médecins, etc.) exigent une cotisation. Ce système n'est pas sans poser de problème à ceux qui ont exercé successivement une profession non salariée et une profession salariée. C'est ainsi, par exemple, qu'un médecin conseil de la sécurité sociale, ayant acquis le droit à pension à ce titre et, par conséquent, le droit à la gratuité des prestations maladie, perd ce dernier avantage s'il a auparavant travaillé plus longtemps dans le secteur libéral. Ce même inconvénient peut se retrouver chez les commerçants, artisans, les agriculteurs, alors même qu'on les incite à changer de profession. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter des modifications à la législation en vigueur.

Instituteurs suppléants sans emploi : postes vacants.

26584. — 18 octobre 1972. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que dans certains départements, et en particulier dans celui de l'Indre, de nombreux instituteurs suppléants éventuels, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, se trouvent sans emploi alors que des postes d'instituteurs ou d'institutrices de classes maternelles ou de perfectionnement sont actuellement vacants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses, et notamment s'il n'estime pas qu'il serait désirable : 1° que les intéressés soient nommés instituteurs remplaçants ; 2° qu'une dotation supplémentaire de postes dans les départements intéressés soit accordée par son administration.

Handicapés. — I. R. P. P. — Déduction des frais afférents à l'emploi nécessaire d'une tierce personne.

26585. — 18 octobre 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une personne titulaire d'une carte d'invalidité à 90 p. 100 dont la pension qui lui est servie en compensation de son infirmité est entièrement absorbée par l'obligation absolue pour elle d'avoir recours, pendant quarante heures par mois au moins, à une tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles devraient être prises pour que les employeurs de gens de maison qui se trouvent dans de tels cas puissent avoir la possibilité de déduire du total de leurs revenus au moins le montant des charges sociales afférentes aux salaires versés à leurs employés.

Jeunesse, sports et loisirs : corps d'inspection, statut.

26586. — 18 octobre 1972. — **M. Antoine Ver** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation des membres du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs, lesquels, malgré de nombreuses promesses faites depuis plusieurs années, ne sont toujours pas en possession de leur statut. Il lui demande s'il envisage la mise en place de ce statut et dans quel délai.

Etablissements de bienfaisance :

décret d'application de la loi du 24 décembre 1971. Parution.

26587. — 18 octobre 1972. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de la santé publique** à quelle date paraîtra le décret d'application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale, relative au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

Crédit agricole. — Prêts spéciaux pour plantations ou replantations de vignes.

26588. — 18 octobre 1972. — **M. Lafon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des prêts spéciaux (à 7 p. 100 sur douze ans avec différé de remboursement de trois ans) sont consentis actuellement pour les plantations ou replantations de vigne. Pour y avoir droit, une superficie au moins égale au reste du vignoble doit être plantée ou replantée. A part les nouvelles exploitations et les tout petits viticulteurs, la plus grande partie des viticulteurs ne peut bénéficier de ces prêts et doit faire appel à d'autres prêts pour plantation (taux à 7 p. 100 et durée du prêt de cinq ans sans différé de remboursement), ce qui comporte de lourdes annuités. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de prévoir dans le chapitre budgétaire des prêts spéciaux du Crédit agricole, l'attribution de prêts spéciaux à douze ans avec différé de remboursement de trois ans à tous les petits et moyens exploitants ayant obtenu un droit de plantation nouvelle ou disposant d'un droit de replantation, quelle que soit l'importance de la superficie à planter par rapport au vignoble existant.

Contribution foncière. — Exemption de longue durée pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1972.

26589. — 18 octobre 1972. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, prévoyant la suppression des exemptions de contribution foncière pendant quinze ou vingt-cinq ans pour les constructions achevées après le 31 décembre 1972, sont applicables aux souscripteurs des sociétés immobilières qui ont été déclarées en faillite. De tels cas existent dans la région du Havre, dans lesquels les constructions auraient dû être livrées avant la fin de l'année 1972. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, en faveur de ces cas très particuliers, une prolongation des dispositions antérieures, le retard apporté à la livraison des pavillons ou appartements étant bien évidemment indépendant de leur volonté, et constituant déjà un préjudice important.

Exploitants agricoles.

S. N. C. F. : billets à tarif réduit pour les congés annuels.

26590. — 18 octobre 1972. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les billets S. N. C. F. à tarif réduit de 30 p. 100 accordés pour les congés annuels populaires sont refusés aux agriculteurs dont le revenu cadastral de l'exploitation dépasse 200 francs. Il lui fait remarquer d'une part que les exploitants méritant en valeur des exploitations pouvant dépasser 1.000 francs de revenu cadastral restent des agriculteurs modestes pour lesquels toute dépense supplémentaire est souvent impossible et que d'autre part ils prennent généralement pas ou peu de vacances. Les dispositions actuelles en ce qui concerne ce droit aux billets S. N. C. F. à tarif réduit renforcent donc les handicaps des exploitants familiaux qu'on affirme pourtant en haut lieu vouloir aider. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions tendant à étendre le droit aux billets S. N. C. F. de congés populaires aux exploitants familiaux agricoles.

Papeterie : arrêt partiel d'une usine.

26591. — 18 octobre 1972. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'arrêt partiel de l'usine de Grand-Quevilly (76), d'une grande papeterie. L'usine

de Grand-Quevilly est l'une des quatre usines restant en activité sur la vingtaine qui constituaient cette société il y a quelques années. Celle-ci est à son tour touchée par l'arrêt d'une partie importante de ses installations (deux machines à papier sur trois, l'atelier de fabrication de cellulose). Il s'agit donc d'une nouvelle manifestation du mouvement de concentration qui s'est accéléré dans l'industrie papetière française au cours de la dernière période, sous l'impulsion de groupes financiers qui contrôlent d'ailleurs cette société. Or, cette concentration a de graves conséquences sur l'emploi des salariés de la profession, en même temps qu'elle porte sérieusement atteinte au potentiel de l'industrie nationale du papier et plus particulièrement dans le secteur du papier de presse où la production française est sacrifiée au profit des importations. Face à une telle situation et tenant compte que l'arrêt partiel de l'usine de Grand-Quevilly aura pour effet de ramener au 31 octobre 1972 l'effectif actuel de 540 à 290 salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec les ministères intéressés : 1° pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de la production en maintenant et en développant cette industrie nationale ; 2° pour contraindre cette société à assurer à tous les travailleurs de Grand-Quevilly, menacés par les mesures patronales, un reclassement immédiat à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine à des conditions équivalentes.

Etablissements scolaires (collège d'enseignement secondaire d'Escaudain [Nord]. — Frais de cantine).

26592. — 18 octobre 1972. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un collège d'enseignement secondaire de six cents places comprenant vingt et une classes a été construit dans la ville d'Escaudain, destiné à recevoir les élèves des communes d'Escaudain, Abson et Hélesmes. Sa capacité s'est rapidement révélée insuffisante. L'installation de vingt-deux classes provisoires a été nécessaire pour recevoir les mille cent quatre-vingt-dix élèves, soit le double de sa capacité prévue initialement. La participation financière de la ville d'Escaudain s'est élevée à 397.883 francs, ce qui représente 14,60 p. 100 du budget de 1968 de cette ville. Trois cent soixante-dix-huit élèves mangeaient à la cantine scolaire, les familles payaient 35 francs par mois et par enfant. La cantine a été étatisée et la participation des familles a été fixée à 192 francs par trimestre pour les classes de troisième et quatrième et à 172,80 francs pour les classes de cinquième et sixième, soit un augmentation de 87 francs pour ceux des classes de troisième et quatrième et de 67,80 francs pour les classes de quatrième et cinquième. Or la grande majorité de ces élèves est originaire de familles dont les revenus sont très modestes. Des milliers de travailleurs de cette région gagnant moins de 1.000 francs par mois, ils ne peuvent pas supporter une telle dépense supplémentaire payable par trimestre. Sur les trois cent soixante-dix-huit élèves qui mangeaient à la cantine, deux cent ont été de ce fait obligés de la quitter. Ceux qui habitent à Abson et Hélesmes distant de 4 kilomètres ne peuvent retourner chez eux entre 12 heures et 14 heures. Aucun local n'existe à Escaudain pour les recevoir. Ils sont donc condamnés à errer dans la ville. Les ressources financières des communes d'Escaudain, d'Abson et d'Hélesmes sont extrêmement faibles et ne leur permettent pas, sous peine d'écraser d'impôts supplémentaires leurs populations laborieuses, d'assurer la construction rapide d'un réfectoire avec tables chauffantes. La situation est la même au collège d'enseignement secondaire de Douchy-les-Mines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° nationaliser tous les collèges d'enseignement secondaire ; 2° venir en aide aux familles aux revenus modestes et qui ne peuvent supporter les prix des repas des cantines scolaires.

Associations syndicales (taxe sur la valeur ajoutée).

26593. — 18 octobre 1972. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente la non-parution du décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les conditions d'application de l'article 23 de la loi de finances pour 1970 (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969) en vertu duquel les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888, peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. En raison du retard apporté à la mise en vigueur de ces dispositions, les agriculteurs sont dans l'impossibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'assainissement effectués par le biais des associations syndicales. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce décret, qui doit ainsi fixer les conditions et les modalités d'option à la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 23 de la loi de finances pour 1970, sera publié dans les meilleurs délais.

Finances locales

(taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de déneigement).

26594. — 18 octobre 1972. — M. Pelzerat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après la doctrine administrative, les travaux de déneigement constituent des prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100, quelle que soit la qualité juridique de la personne pour le compte de laquelle ces travaux sont exécutés (instruction générale à jour au 10 février 1969, § 435-07). Cette règle s'applique, notamment, lorsqu'il s'agit de travaux de déneigement effectués par les collectivités locales. Or, l'article 280-2-f du code général des impôts accorde le bénéfice du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, soit 17,6 p. 100, aux travaux immobiliers concourant à la production, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des collectivités locales. De même, en vertu de l'article 280-2-a du code général des impôts, les transports de voyageurs effectués pour le compte des collectivités locales sont soumis au taux de 17,6 p. 100. Dans ces conditions, l'application du taux de 23 p. 100 aux travaux de déneigement ne semble aucunement justifiée, de tels travaux devant être assimilés, semble-t-il, aux travaux immobiliers destinés à l'entretien et à la réparation des voies des collectivités locales. Il lui demande si, en conséquence de ces considérations, et compte tenu des dépenses importantes que les travaux de déneigement font supporter aux communes, notamment à celles qui sont situées dans les régions de montagne, il ne serait pas possible de faire bénéficier ces travaux du taux de 17,6 p. 100.

Téléphone (zones rurales, avances d'installation remboursables).

26595. — 18 octobre 1972. — M. Joanne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les candidats ne disposant pas des sommes importantes demandées par l'administration à titre d'avances remboursables, de nombreuses installations téléphoniques sont impossibles à réaliser dans les zones rurales. Il lui demande : 1° quels sont les critères retenus par l'administration pour déterminer le coût des lignes installées moyennant avance remboursable ; 2° s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour que l'administration se charge du financement de ces lignes rurales ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas que le crédit agricole pourrait se substituer aux particuliers pour le versement de cette avance remboursable.

Coopération (coopérants effectuant leur service national en Algérie).

26596. — 18 octobre 1972. — M. Vancaister attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des coopérants ayant fait leur service, à ce titre, en Algérie. La coopération avec l'Algérie était régie par une convention de 1966 d'après laquelle le coopérant percevait une participation algérienne, en dinars algériens, égale au tiers de la rémunération totale. Or, suite à l'avenant du 22 août 1970, le Gouvernement algérien devait avoir à sa charge les deux tiers de la rémunération totale. Cependant la régularisation en Algérie a été effectuée à compter du 1^{er} mai 1971 aux coopérants. Les sommes dues au titre de la période du 1^{er} septembre 1970 au 30 avril 1971 n'ont pas été réglées aux coopérants. Le secrétariat général de l'ambassade de France à Alger a fait connaître que ces rémunérations seraient effectuées par la trésorerie principale d'Alger, mais que ses services n'avaient pas encore précisé la date à laquelle interviendrait la réponse à ces régularisations. Le Gouvernement algérien a fait connaître depuis que les problèmes de cet ordre seraient traités par la pairie générale auprès de l'ambassade d'Algérie à Paris qui, malheureusement, ne fait pas face aux engagements pris. Il lui demande : 1° dans quelle mesure l'Etat français est prêt à se substituer à l'Etat algérien défaillant avec lequel il a passé conventions ; 2° dans quelle mesure seront versées les sommes dues aux coopérants, ainsi que les intérêts de retard.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Vieillesse.

(création d'un secrétariat d'Etat pour le troisième âge).

25889. — M. Marcus attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'utilité qu'il y aurait à assurer la coordination de l'action menée par le Gouvernement en faveur du troisième âge par la création d'un secrétariat d'Etat qui lui serait rattaché. En effet, les éléments d'une politique du troisième âge ressortissent de nombreux départements ministériels : santé, travail, logement, anciens

combattants, fonction publique, action sociale, etc. L'œuvre réalisée depuis plusieurs années par ces différents ministères, et tout particulièrement par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, a été très positive. L'auteur de la question est persuadé qu'une coordination au niveau le plus élevé, par un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, accroîtrait considérablement l'efficacité de cette action. La création d'un tel secrétariat d'Etat aurait en outre le mérite de marquer, sur le plan psychologique, l'importance que le Gouvernement attache aux problèmes du troisième âge au moment même où l'abaissement progressif de l'âge de la retraite leur donne une ampleur nouvelle et renforce le besoin de les inclure dans une politique globale. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut que confirmer la position qui avait été exprimée le 29 mai 1970 à l'occasion de la question orale sans débat dont l'honorable parlementaire était l'auteur. Il appartient au ministre de la santé publique, avec le concours du secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, de proposer au Gouvernement les orientations d'une politique globale du troisième âge. Les différentes mesures qui sont déjà intervenues ne peuvent laisser de doute sur l'importance que le Gouvernement attache aux problèmes du troisième âge et sur sa volonté de poursuivre son action.

Déclaration de politique générale du Gouvernement.

26252. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire connaître s'il a l'intention d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, conformément à l'article 49 de la Constitution. Dans ce cas, et pour que le débat ne soit pas de pure forme, il lui demande si la déclaration de politique générale qu'il doit faire le 3 octobre sera ou non sanctionnée par un vote comme cela s'est fait le 23 mai 1972 pour le précédent Gouvernement. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — En application de l'article 49 (alinéa 2) de la Constitution, l'Assemblée nationale a été amenée à voter sur une motion de censure.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Affaires étrangères (personnel : secrétaires adjoints).

26271. — M. Billotte appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation des secrétaires adjoints des affaires étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réformer fondamentalement le statut de ces fonctionnaires dont les dispositions actuelles ne répondent plus à la définition des tâches qui sont en fait confiées indistinctement, jusqu'à un certain niveau de la hiérarchie de la fonction publique, à des secrétaires adjoints des affaires étrangères en ce qui concerne ce dernier ministère ou à des attachés d'administration centrale pour les administrations centrales des autres ministères. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Le décret du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires dispose que les secrétaires adjoints des affaires étrangères peuvent servir à l'administration centrale dans des emplois auxquels ont vocation les fonctionnaires appartenant à un corps homologué ; le même décret pose le principe que les secrétaires adjoints sont soumis aux règles statutaires régissant les attachés d'administration centrale. Il est donc tout à fait conforme à ce texte que des tâches incombant dans les autres ministères à des attachés soient confiées, au ministère des affaires étrangères, à des secrétaires adjoints. Le ministre responsable de ce département ne m'a pas saisi de propositions tendant à réformer fondamentalement le statut des secrétaires adjoints des affaires étrangères dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Rentes viagères (contrepartie d'un capital déposé à la caisse des dépôts et consignations).

26102. — M. Gratteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort particulier, au regard de l'indexation, qui est réservé aux rentes viagères constituées par l'Etat aux personnes ayant confié leur capital à la caisse des dépôts et consignations. Les rentiers viagers qui se trouvent dans cette situation constatant qu'en dépit de dispositions fiscales favorables (exonération partielle d'impôts sur ces rentes viagères), ils ont commis une erreur monumentale en confiant à l'Etat leurs économies. Ils se rendent compte en effet que les rentes viagères constituées par une compagnie d'assurances ou par toute autre personne physique ou morale bénéficient d'une réévaluation annuelle en fonction de l'indice des 295 postes (ou 259 articles) de l'indice-construction, du prix du blé, etc. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que l'Etat soit tenu de la même manière, par voie d'indexation,

à garantir le maintien de « l'équivalence initiale » afin que les personnes possédant des capitaux soient incitées à les confier en viager à la caisse des dépôts et consignations. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — L'article 79-3 de la loi de finances pour 1959 a interdit que des clauses d'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) soient introduites dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles autres que celles qui concernent les aliments. Néanmoins, cette interdiction a été levée pour les rentes viagères entre particuliers par l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 qui a assimilé ces rentes à des dettes d'aliments. Les rentes viagères dites publiques, c'est-à-dire celles qui ont été constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurances et des caisses autonomes mutualistes, ne peuvent donc être indexées eu égard aux dispositions susvisées de l'article 79-3 toujours en vigueur. Mais ces rentes, ainsi que les rentes privées constituées sans clause d'indexation, bénéficient de majorations dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominale la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrérages revalorisés. Plusieurs mesures de revalorisation sont intervenues au cours de ces dernières années, la dernière ayant pris effet le 1^{er} janvier 1972. De plus, le Gouvernement, attentif à la situation des rentiers viagers, propose au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères.

EDUCATION NATIONALE

Médecine (enseignement : stage pratique des internes).

25733. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'y a pas lieu de compléter les dispositions du décret n° 66-601 du 27 juillet 1966 modifié et de l'arrêté d'application, le décret n° 66-601 prévoit en son article 11, dernier alinéa : « sont également dispensés de stage pratique les internes nommés aux concours des hôpitaux figurant sur la liste arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique ». D'autre part, l'arrêté d'application du 27 juillet 1966 précise en son article 19 : « Tout candidat ajourné à un des examens de clinique ne peut s'y présenter qu'après avoir effectué un nouveau stage d'une durée de deux mois ». Il lui demande dans quel sens doit être compris le terme de « nouveau stage » en ce qui concerne les internes nommés aux concours, où doivent être effectués ces stages supplémentaires et, si lesdits stages doivent être accomplis dans un autre centre hospitalier, comment ils peuvent se libérer des obligations professionnelles contractées vis-à-vis du centre hospitalier où ils ont été nommés. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Il est exact que les internes des centres hospitaliers universitaires et de certains hôpitaux, dont la liste est fixée, sont « dispensés » du stage pratique, en ce sens que leurs fonctions accomplies en qualité d'internes sont validées au titre du stage pratique obligatoire pour tous les étudiants. Dans la mesure où un étudiant a bénéficié de cette « dispense » pendant un an, il est normal qu'elle s'applique également à la période supplémentaire de deux mois de stage qui lui est imposée après un échec à un examen de clinique et qu'il puisse continuer à exercer ses fonctions d'interne dans l'établissement où il est affecté. Toutefois, s'il apparaît que l'intérêt de cet interne est d'effectuer un stage dans un service d'un autre établissement hospitalier, l'intéressé a la possibilité de demander une autorisation d'absence de deux mois à l'établissement où il exerce ses fonctions.

*Transports scolaires
(zones de rénovation rurale et zones de montagne).*

25892. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le problème posé aux habitants des zones rurales en raison de la charge de plus en plus lourde que font peser sur eux les frais de ramassage scolaire hebdomadaire ou bihebdomadaire non pris en charge par l'Etat, problème qu'il a déjà exposé dans sa question n° 20382 (Journal officiel du 20 octobre 1971). Certes, le Gouvernement objecte à cette revendication le fait que les enfants d'agriculteurs perçoivent désormais une part supplémentaire lorsque le domicile familial est situé en zone de

rénovation rurale ou de montagne. Une deuxième part supplémentaire est accordée lorsque l'élève boursier scolarisé du second cycle est interne (réponse à sa question au Journal officiel du 12 août 1972). Il ne sous-estime pas l'effort ainsi accompli, mais tient à rappeler que les zones de rénovation rurale, si elles sont principalement habitées par des agriculteurs, le sont aussi par des artisans et, dans une certaine mesure aussi, par des salariés. Or, dans ces cas-là, il est particulièrement grave que ces familles, par ailleurs touchées par un certain nombre de dispositions telles que les abattements de zone, soient amenées à supporter une charge qui devient de plus en plus importante dans le budget familial et qui précisément a trait à ces coûts des ramassages hebdomadaires ou bihebdomadaires. Il lui demande donc si, à propos du budget 1973, il ne pourrait pas envisager la possibilité d'étendre les mesures prises en faveur des agriculteurs des zones de rénovation rurale aux autres catégories sociales dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond. Dans l'impossibilité de prendre ces mesures, il lui demande alors s'il ne pourrait pas revoir l'éventualité d'une prise en charge directe, au moins partielle, du coût du ramassage scolaire hebdomadaire ou bihebdomadaire dans certaines zones, en particulier les zones de rénovation rurale et les zones de montagne. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Les mesures particulières prises, à compter de l'année 1968 en faveur des agriculteurs (exploitants et salariés agricoles) ont pour but d'encourager la scolarité de leurs enfants. La rapidité des transformations de la vie agricole, le rythme des reconversions nécessaires exigent que tous les enfants d'agriculteurs puissent recevoir une instruction leur assurant les moyens de s'adapter aux progrès techniques et économiques, et aux changements qui en résultent. C'est dans cette perspective qu'il a été décidé d'allouer, selon les cas, une ou plusieurs parts supplémentaires de bourse aux enfants d'agriculteurs déjà boursiers. De la même manière, c'est pour remédier aux difficultés de scolarisation que rencontrent les enfants des familles domiciliées dans les îles du littoral de l'Atlantique, de la Manche et de la Méditerranée, lorsqu'ils sont tenus d'effectuer leurs études dans un établissement d'enseignement du second degré, que les dispositions prises en faveur des enfants d'agriculteurs ont été étendues à leur profit. Une extension systématique de ces mesures, dont la finalité est bien précisée, aux familles dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond n'est pas envisagée. En même temps que l'effort accompli en matière de bourses, le ministère de l'éducation nationale se préoccupe d'accroître les prestations directes bénéficiant aux familles, en matière de transport scolaire. Loin de diminuer, cette aide de l'Etat est en augmentation constante d'année en année. C'est ainsi, qu'au titre du ramassage dans le premier et le second degré, les crédits de subvention de l'Etat seront passés de 342,8 millions de francs en 1972 à 404,9 millions de francs au projet de budget de 1973. Enfin, il faut souligner qu'une fraction non négligeable des crédits de l'allocation scolaire est consacrée aux transports : elle constitue une aide représentant environ 5 p. 100 de la dépense totale exposée.

Education nationale (exercice du droit syndical).

26019. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'assurer le libre exercice du droit syndical dans l'éducation nationale. Cela suppose en premier lieu que les conditions d'exercice des droits syndicaux soient très largement améliorées et en particulier que soit assuré partout le droit à l'affichage syndical sous le seul contrôle de la section syndicale, et le droit à la réunion syndicale, impliquant l'accès à des locaux adaptés aux heures où il est possible de rassembler le personnel. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° de rendre public le nombre des décharges de service accordées au plan national aux différentes organisations syndicales des enseignants de second degré ; 2° d'accroître considérablement le contingent de dispenses qui fera l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales et sera réparti en fonction de leur représentativité appréciée selon les critères traditionnels mais compte tenu de l'ensemble des effectifs titulaires et non titulaires ». (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, parue au Journal officiel du 16 septembre 1970 et au bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 36, du 24 septembre 1970, page 2668, des emplacements spéciaux ont été réservés pour l'affichage des informations de nature syndicale dans les établissements de l'éducation nationale. En application de cette même instruction, des locaux ont également été mis — sauf impossibilité matérielle absolue — à la disposition des représentants syndicaux. Il ne semble pas que l'application de ce texte ait soulevé de difficultés particulières en ce qui concerne les deux points évoqués ci-dessus. Les décharges accordées au titre de l'année scolaire 1970-1971 ont été publiées au Journal officiel du 17 mai 1972 (Sénat, question n° 11293). Les heures de décharge de l'année

scolaire 1971-1972 se sont élevées à un total de 9.212 heures 15 minutes. Elles ont été réparties entre les diverses organisations de la manière suivante :

ORGANISATIONS	DÉCHARGES au plan national.	DÉCHARGES au plan académique.	TOTAL
S. N. I.	297 h	3.915 h	4.212 h
S. N. E. S.	310 h	513 h 30	823 h 30
F. I. P. E. S. O.	3 h	»	3 h
S. G. E. N. (C. F. D. T.)	378 h 30	250 h	628 h 30
S. G. E. N. (1 ^{er} degré)	»	378 h	378 h
S. G. E. N. (C. E. T.)	103 h 45	245 h	348 h 45
S. G. E. N. (ens. spéc.)	8 h	»	8 h
S. N. T. A. A.	221 h	245 h	466 h
S. N. E. T. P.	270 h	245 h	515 h
F. E. N.	144 h	171 h	315 h
S. N. C.	102 h 30	273 h	375 h 30
C. G. T.	115 h	»	115 h
F. E. N.-C. G. T.	26 h	»	26 h
S. N. A. L. C.	105 h	157 h	262 h
U. S. N. E. F.	55 h 30	34 h 30	90 h
S. G. E. P.	54 h	»	54 h
S. N. L. C.-F. O.	36 h 30	245 h	281 h 30
F. N. E. C.-F. O.	23 h	»	23 h
S. N. D.-F. O.	27 h	»	27 h
S. N. A. E. S.	38 h	24 h	62 h
S. N. P. E. N.	27 h	»	27 h
S. N. I. E. P.	60 h	»	60 h
S. N. G. A.	35 h 30	9 h	44 h 30
S. C. E. N. R. A. C.	18 h	»	18 h
Soc. agrégés.	15 h	»	15 h
S. N. A. I.	22 h	»	22 h
C. G. C.	6 h	»	6 h
S. N. I.-F. O.	6 h	»	6 h
Total général.....	2.507 h 15	6.705 h	9.212 h 15

Abréviations des organisations syndicales :

S. N. I.	= Syndicat national des instituteurs.
S. N. E. S.	= Syndicat national des enseignants de second degré.
F. I. P. E. S. O.	= Fédération internationale des professeurs de l'enseignement secondaire officiel.
S. G. E. N.	= Syndicat général de l'éducation nationale.
S. N. E. T. A. A.	= Syndicat national de l'enseignement technique - Apprentissage autonome.
S. N. E. T. P.	= Syndicat national des enseignements techniques et professionnels (C. G. T.).
F. E. N.	= Fédération de l'éducation nationale.
S. N. C.	= Syndicat national des collèges.
C. G. T.	= Confédération générale du travail.
F. E. N.-C. G. T.	= Fédération de l'éducation nationale (C. G. T.).
S. N. A. L. C.	= Syndicat national autonome des lycées et collèges.
U. S. N. E. F.	= Union syndicale nationale des enseignants de France.
S. G. E. P.	= Syndicat général de l'enseignement public.
F. N. E. C.-F. O.	= Fédération nationale de l'éducation et de la culture-F. O.
S. N. L. C.-F. O.	= Syndicat national des lycées et collèges-F. O.
S. N. D.-F. O.	= Syndicat national des directeurs et directrices d'école publique-F. O.
S. N. A. E. S.	= Syndicat national autonome des enseignements spéciaux.
S. N. P. E. N.	= Syndicat national des professeurs d'école normale.
S. N. I. E. P.	= Syndicat national des instituteurs de l'enseignement public.
C. N. G. A.	= Confédération nationale des groupes autonomes.
S. C. E. N. R. A. C.	= Syndicat C. F. T. C. de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles.
Soc. agrégés.	= Sociétés des agrégés.
S. N. A. I.	= Syndicat national autonome des instituteurs.
C. G. C.	= Confédération générale des cadres.
S. N. I.-F. O.	= Syndicat national des instituteurs-F. O.

Les décharges de service en faveur des responsables syndicaux sont accordées chaque année en fonction de la représentativité de chaque organisation syndicale, appréciée notamment compte tenu du nombre total d'adhérents et des résultats aux différentes élections. C'est dire que la procédure d'attribution des décharges de service loin d'apparaître comme arbitraire, repose sur des données précises, permettant d'établir le contingent annuel à partir de celui accordé l'année précédente en le majorant compte tenu de l'augmentation annuelle des effectifs.

JUSTICE

Avoués (ordonnance de taxe).

25682. — M. Gerbet demande à M. le ministre de la Justice comment il entend concilier les effets de la loi du 24 décembre 1897 prévoyant, en particulier, que l'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire et emporte hypothèque judiciaire avec la tendance de certaines juridictions qui, statuant au point de vue disciplinaire relativement à l'application du décret du 2 avril 1960 portant tarif des avoués, paraissent tenir ces effets pour inexistantes en semblant considérer qu'il y a indépendance entre le juge disciplinaire et le juge de la taxe, le premier n'étant point lié par la décision du deuxième. Plus spécialement, il lui demande encore : 1° si une ordonnance de taxe, non signifiée mais portée à la connaissance du débiteur, met l'officier public et ministériel bénéficiaire à l'abri de sanctions disciplinaires, étant entendu que cette ordonnance a été obtenue sans fraude. 2° Si une ordonnance de taxe, non signifiée, mais portée à la connaissance de la partie débitrice et acceptée par elle, met l'officier public et ministériel, bénéficiaire de la taxe, à l'abri de poursuites disciplinaires. 3° Si une ordonnance de taxe, signifiée et définitive, met l'officier public et ministériel à l'abri de poursuites disciplinaires, dans le cas où il est contraint de procéder à un recouvrement forcé contre le débiteur. 4° Si une ordonnance de taxe, ayant fait l'objet d'une opposition vidée et réglée par une décision devenue définitive, peut sans risque de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'officier public et ministériel bénéficiaire, être exécutée par lui contre le débiteur. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — L'indépendance respective de l'action disciplinaire et de l'action civile a été affirmée par une jurisprudence constante ; ces deux actions distinctes poursuivant un objet différent ne peuvent ni s'exclure ni se confondre. En conséquence l'action intentée en application de la loi du 24 décembre 1897 devant la juridiction civile n'exerce pas d'influence sur la recevabilité ou l'issue des poursuites susceptibles d'être engagées devant les juridictions disciplinaires. Réciproquement le pouvoir disciplinaire ne peut s'opposer à l'exécution d'une décision sur l'action civile. Il en résulte, sur l'ensemble des questions posées, que la communication de l'état de frais, ou l'intervention d'une ordonnance de taxe ou d'un jugement rendu sur opposition, quelles qu'en soient les conditions au regard des parties ou des actions en cours ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires et ne préjuge pas la décision qui sera prise en ce domaine.

Testament partage (droits d'enregistrement).

25903. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la Justice que la réponse donnée à la question écrite n° 25190, posée par M. Aiduy (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 août 1972, p. 3543), n'est pas conforme au principe essentiel observé depuis longtemps et d'après lequel le testament-partage ne doit pas modifier la quotité des droits des copartageants. Un testament fait par un ascendant peut avoir pour effet juridique de réduire la part de l'un des descendants au montant de la réserve de ce dernier et d'attribuer gratuitement à un autre descendant une part supérieure à celle que celui-ci aurait reçue en cas de succession ab intestat. Cet acte n'est pas un testament-partage si le principe qui vient d'être rappelé est encore valable. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 15 février 1971 a déclaré que le droit d'enregistrement proportionnel est applicable au testament-partage, mais cela ne permet pas de dire que le testament par lequel un père répartit ses biens entre ses enfants est toujours un testament-partage. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — La chancellerie ne peut que maintenir son point de vue, déjà exprimé à l'occasion de réponses à de précédentes questions écrites se rapportant à ce problème, selon lequel le testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants est toujours un testament-partage. Le seul recours dont dispose l'enfant qui s'estime lésé est l'action en réduction qui, aux termes de l'article 1080 du code civil, peut être exercée lorsque l'intéressé n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 18 Octobre 1972.

SCRUTIN (N° 334)

Sur l'amendement n° 5 de la commission de la production à l'article 4 de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. (Deuxième lecture.) (Supprimer les deux derniers alinéas autorisant le vendeur à exiger un cautionnement en cas de vente d'appareil.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	466
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali
 Achille-Fould.
 Allières (d').
 Alduy.
 Alloncle.
 Andrieux.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Aymar.
 Mme Aymé de la
 Chevrellière.
 Ballanger (Robert).
 Barberot.
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Barillon.
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Bayle.
 Bayou (Raoul).
 Beauguilte (André).
 Bécam.
 Bégué.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Benoit.
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bernasconi.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Beucher.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billères.
 Billotte.
 Billoux.
 Bisson.
 Blas (René).
 Bolleau.
 Bolvilliers.
 Boisdé (Raymond).

Bolo.
 Bonhomme.
 Bonnel (Pierre).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscher.
 Bouchacourt.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boutard.
 Boyer.
 Bozzi.
 Bressoller.
 Brettes.
 Brial.
 Briane (Jean).
 Bricout.
 Briot.
 Brocard.
 Brogile (de).
 Bruggerolle.
 Brugno.
 Buffet.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Bustin.
 Caill (Antoine).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caille (René).
 Caldaguta.
 Calmèjane.
 Capelle.
 Carpenlier.
 Carrier.
 Carter.
 Cassabel.
 Catalifaud.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Cazenave.
 Carmolacce.
 Cerneau.
 Césaire.
 Ceyrac.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Chandernagor.

Chapalain.
 Charlé.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chazalon.
 Chazellé.
 Mme Chonavel.
 Claudius-Petit.
 Clavel.
 Collbeau.
 Collette.
 Collère.
 Commenay.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coumaros.
 Couvelinhes.
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalani (Mohamed).
 Dameite.
 Danilo.
 Dardé.
 Darras.
 Dassault.
 Dassié.
 Defferre.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delélla.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Delorme.
 Denis (Bertrand).
 Denver.
 Deprez.
 Desanlis.
 Destremau.
 Dijoud.
 Domlnati.
 Donnadieu.
 Douzans.
 Dronne.
 Dubosq.
 Ducloné.

Ducray.
 Dumas.
 Dumortier.
 Dupont-Fauville.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Durieux.
 Duroméa.
 Dusseaux.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Fabre (Robert).
 Fagot.
 Fajon.
 Falala.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Feix (Léon).
 Feullard.
 Flévez.
 Figeat.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fortult.
 Fosse.
 Fouchet.
 Fouchier.
 Fraudeau.
 Frys.
 Gabas.
 Garcin.
 Gardell.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Genevard.
 Georges.
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Gernez.
 Glacomt.
 Giscard d'Estaing
 (Olivier).
 Gisslinger.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorse.
 Goussat.
 Grailly (de).
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Gulchard (Claude).
 Gullbert.
 Guille.
 Guillermin.
 Habib-Delonca.
 Halbout.
 Haigouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Haurat.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hébert.
 Helène.
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Houët.
 Hunault.
 Icart.

Ithuel.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jacon.
 Jalu.
 Jamol (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jarrol.
 Jenn.
 Joanne.
 Jouffroy.
 Jousseume.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 Lacavé.
 La Combe.
 Lafon.
 Lagorce (Pierre).
 Lalné.
 Lampa.
 Larue (Tony).
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavielle.
 Lebas.
 Le Bault de la Mori-
 nière.
 Lebon.
 Lehn.
 Lejeune (Max).
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marc'hadour.
 Lepage.
 Leroy.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 L'Huillier (Waldeck).
 Llogler.
 Longueue.
 Lucas (Henri).
 Lucas (Pierre).
 Luciani.
 Macquet.
 Madrelle.
 Magaud.
 Maigny.
 Malène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Maréte.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Masse (Jean).
 Massot.
 Massoubre.
 Malhieu.
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mazeaud.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Michel.
 Miossec.
 Mirtin.
 Missoffa.
 Mitterrand.
 Modiano.

Mohamed (Ahmed).
 Molne.
 Mollet (Guy).
 Montesquieu (de).
 Morellon.
 Morison.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Musmeaux.
 Narquin.
 Nass.
 Nessier.
 Neuwirth.
 Nllès.
 Noliou.
 Notebart.
 Nungesser.
 Odru.
 Offroy.
 Ollivrc.
 Ornano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqus.
 Pelzerat.
 Péronnet.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peugnet.
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Phillbert.
 Pianta.
 Pid'ot.
 Pierrebourg (de).
 Planeix.
 Plantier.
 Mme Ploux.
 Polrier.
 Poniatowski.
 Poudevigne.
 Poulpique (de).
 Pouyade (Pierre).
 Présumont (de).
 Privat (Charles).
 Quantier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Raduis.
 Ramette.
 Raynal.
 Regaudie.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau-Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Riabon.
 Ritter.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocard (Michel).
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Rolland.

Rossi.
Roucaute.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saint-Paul.
Salié (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Srnez (de).
Sauzedde.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Servan-Schrelber.
Sibeau.
Soisson.
Sourdille.
Spénaie.

Sprauer.
Stasi.
Mme Stephan.
Sürn.
Sudresu.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomassin.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Turco.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valade.
Valenet.

Valleix.
Vailon (Louis).
Vais (Francis).
Vandelanotte.
Védrine.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadler.
Vignaux.
Viollin (Pierre).
Vinatier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Ansquer.
Chalopin.

Chauvet.
Durafour (Michel).

Médecin.
Vancaister.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abella.

Biary.
Le Theuie.

Siehlis.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Chédru, Cousté, Hoguet et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Le Tsc à M. Gerbaud (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées internationales).
Chédru (maladie).
Cousté (assemblées internationales).
Hoguet (maladie).
Sanford (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.